

# La prescription de l'action publique, une institution gouvernée par des lois de circonstances ?

Entre mémoire et oubli – sécurité juridique et opinion publique

Mémoire réalisé par  
**Sékolène LEPOUR**

Promoteur(s)  
**Marie-Aude BEERNAERT**

Année académique 2016-2017  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



# SOMMAIRE

---

<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>Titre I. L'utilité de la prescription de l'action publique dans notre système judiciaire ....</b>	<b>7</b>
Chapitre I. Définition et notions.....	7
Chapitre II. Aspects historiques – une institution ancrée depuis des siècles.....	8
Chapitre III. Nécessaire réexamen des fondements.....	12
Chapitre IV. Caractères de la prescription .....	17
Chapitre V. Prescription et délai raisonnable : double emploi ? .....	18
<b>Titre II. Le désordre et l'incohérence de la prescription de l'action publique.....</b>	<b>20</b>
Chapitre I. Un régime éclaté par les dérogations législatives successives .....	20
Chapitre II. Nécessité d'une réflexion globale sur la prescription de l'action publique .....	67
<b>Conclusion.....</b>	<b>74</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>76</b>
<b>Annexe unique – Tableau des lois modifiant la prescription de l'action publique .....</b>	<b>87</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>88</b>

## INTRODUCTION

---

En droit pénal belge, il n'est, en principe, pas possible de poursuivre indéfiniment une personne coupable d'infraction. Le législateur a, en effet, prévu une période durant laquelle l'action publique doit être menée à bien et, passé ce délai, des poursuites ne sont plus possibles. Ainsi, par l'effet du temps, l'infraction reste définitivement impunie. C'est ce qu'on appelle la prescription de l'action publique. Étudier ce mécanisme nous plonge dans les relations entre temps et droit puisque le droit attribue des effets juridiques au temps qui passe. Pour reprendre les mots de V. FOURMY, dans sa thèse sur le désordre de la prescription de l'action publique, « la prescription est la consolidation d'un état par le temps et, en matière pénale, l'accomplissement de la prescription apparaît être la confirmation d'un statut d'impunité (...) »<sup>1</sup>. L'auteur continue en notant que « c'est donc conférer un immense pouvoir au temps que de lui permettre ainsi de pallier l'atteinte à la société par l'écoulement d'une durée »<sup>2</sup>.

Il est constamment reproché à la justice d'être lente. L'opinion publique réclame une justice rapide et réactive, ce qui la rendrait nécessairement plus efficace<sup>3</sup>. On peut en déduire que l'opinion publique désire une accélération de la procédure pénale, et donc, un écourtement des délais. Or, concernant ce dernier point, la tendance va plutôt dans le sens inverse en matière de prescription, celui d'un allongement des délais<sup>4</sup>. En effet, l'opinion publique ne peut supporter ni comprendre qu'un criminel puisse échapper à la répression par le simple écoulement du temps. Soulignons encore que l'absence de réponse pénale à une infraction est d'autant moins acceptée à notre époque où les médias et la facilité d'accès à l'information entretiennent notre mémoire et permettent difficilement d'oublier le passé<sup>5</sup>.

L'intérêt d'une analyse sur la prescription de l'action publique nous a paru évident. Durant ces vingt dernières années, la matière a connu une succession de modifications législatives, allant toujours dans le sens d'un allongement des délais et ayant principalement pour objectif

---

<sup>1</sup> V. FOURMY, *Le désordre de la prescription de l'action publique*, Université Panthéon-Assas, 2011, p. 11.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>3</sup> A. MIHMAN, *Juger à temps : le juste temps de la réponse pénale*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 27.

<sup>4</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, pp. 10-11.

<sup>5</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, pp. 26-29.

de sauver de la prescription des dossiers particuliers<sup>6</sup>. On constate une certaine réticence à l'égard de la prescription : allongement des délais, report du point de départ et abondance des causes d'interruption et de suspension<sup>7</sup>. Faut-il y voir la volonté de faire prévaloir la mémoire sur l'oubli ? Ces interventions, pour la plupart opportunistes, n'ont cependant pas été étudiées dans leur ensemble, ce qui a rendu la matière de la prescription complexe et incohérente<sup>8</sup>. Fondée à l'origine principalement sur un besoin de sécurité juridique, elle est devenue aujourd'hui source de confusion et d'insécurité<sup>9</sup>. Les auteurs parlent d'un lieu de désordre et d'une véritable situation de crise.<sup>10</sup> Mais, à l'inverse de la doctrine française, où nous pouvons retrouver plusieurs ouvrages et thèses en la matière, les juristes belges n'en parlent pas beaucoup. Une remise en ordre de la prescription de l'action publique est nécessaire. À force de réformer sans cesse la matière, le législateur touche au principe-même de l'institution. Peut-on encore considérer la prescription comme un pilier de notre système pénal ? Ces modifications législatives traduisent-elles une volonté de supprimer la prescription ? Est-il légitime de toucher à l'ensemble des règles en matière de prescription afin d'éviter la prescription dans un dossier particulier ?

Pour tenter de répondre à ces questions, notre travail s'articulera en deux parties.

Nous rappellerons, dans un premier temps, les notions générales de la prescription de l'action publique. Nous définirons la notion de prescription de l'action publique, ainsi que celle de la peine. Cependant, notre recherche étant basée uniquement sur la prescription de l'action publique, nous nous en tiendrons à la définition concernant la prescription de la peine. Ensuite, nous ferons un voyage dans le temps pour retracer la naissance et l'histoire de la prescription. Par ailleurs, nous examinerons et vérifierons la pertinence de ses fondements traditionnels à notre époque. Nous parlerons également de ses trois caractères, à savoir général, d'ordre public et réel. Nous terminerons la première partie par une comparaison entre

---

<sup>6</sup> Voy. Annexe unique afin de trouver le tableau reprenant toutes les lois modifiant la prescription de l'action publique ; CH. DE VALKENEER, « Quelques réflexions à propos de la prescription de l'action publique et des "repentis" ou collaborateurs de justice », *Rev. dr. pén.*, 2014, liv. 12, p. 1085.

<sup>7</sup> Ch. PIGACHE, « La prescription pénale, instrument de politique criminelle », in *Rev. sc. Crim.*, Paris, Dalloz, 1983, p. 57.

<sup>8</sup> J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *Prescription, amnistie et grâce en France*, Paris, Dalloz, 2008, p. 11.

<sup>9</sup> Sénat de France, Rapport d'information N°338 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement d'administration générale par la mission d'informations sur le régime des prescriptions civiles et pénales, « *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent* », par J.-J. HYEST, H. PORTELLI et R. YUNG, 20 juin 2007, p. 8.

<sup>10</sup> J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 11.

la prescription et le délai raisonnable prévu par la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »).

Dans un second temps, nous analyserons, en trois étapes, les modifications législatives intervenues ces vingt dernières années en matière de prescription pénale : tout d'abord celles relatives à un allongement des délais ; ensuite celles qui ont reporté le point de départ de la prescription ; enfin, celles qui ont modifié les causes de suspension et d'interruption de la prescription. Nous mettrons en exergue le caractère circonstanciel des réformes en soulignant le nombre d'interventions législatives intervenues en raison de la prescription imminente dans des dossiers particuliers. Nous verrons que ces nouvelles lois de procédure pénale s'appliquent immédiatement aux dossiers en cours. Pour finir, nous mènerons une réflexion globale en la matière. Pour ce faire, nous ferons, tout d'abord, une étude de droit comparé dans le domaine de la prescription afin de tirer les enseignements des pays voisins. Nous verrons que la prescription existe pratiquement dans toutes les législations. Nous analyserons succinctement les droits français, espagnol, néerlandais, anglais, autrichien et allemand. Ensuite, nous observerons ce que serait le système pénal belge si on supprimait radicalement la prescription. Enfin, nous proposerons quelques pistes de réflexion.

# TITRE I. L'UTILITÉ DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE DANS NOTRE SYSTÈME JUDICIAIRE

---

## CHAPITRE I. DÉFINITION ET NOTIONS

Ph. QUARRÉ définit la prescription pénale comme « l'écoulement d'un certain laps de temps qui provoque l'extinction du droit de condamner un inculpé, un prévenu ou un accusé »<sup>11</sup>. Il en résulte que, par l'effet du temps, l'infraction reste impunie<sup>12</sup>. On parlera de « dépénalisation » de l'infraction et non de « décriminalisation » car le crime existe bel et bien<sup>13</sup>.

En matière de prescription pénale, il y a lieu de distinguer la prescription de l'action publique, prévue aux articles 21 à 25 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après « TPCPP), de la prescription de la peine, prévue, quant à elle, aux articles 91 à 96 du Code pénal. La première éteint la possibilité de poursuites à une infraction lorsqu'elles n'ont pas été exercées dans le délai légal, tandis que la seconde s'oppose à la possibilité pour l'État de mettre en œuvre une sentence quand le condamné a réussi, pendant une durée définie par la loi, à échapper à l'exécution de sa peine<sup>14</sup>. Comme nous l'avons précisé dans l'introduction, notre étude se limitera à la prescription de l'action publique.

La prescription est considérée dans notre droit positif comme un mode d'extinction de l'action publique<sup>15</sup>. On considère qu'après l'écoulement d'un certain laps de temps depuis l'infraction, le fait délictueux est oublié, ou doit être oublié, et l'action publique ne peut plus être reçue. Afin d'être recevable, l'action publique doit non seulement être introduite devant le juge répressif en temps utile, mais également être jugée définitivement dans le délai de prescription<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> Ph. QUARRÉ, « L'allongement de la prescription des délits et le délai raisonnable », *Journ. proc.*, 1994, liv. 254, p. 8.

<sup>12</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 12.

<sup>13</sup> Ch. PIGACHE, *op. cit.*, p. 56.

<sup>14</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, pp. 10-11 ; H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE, E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, *La clémence saisie par le droit : amnistie, prescription et grâce en droit international et comparé*, UMR de droit comparé de Paris, 2007, vol. 14, p. 378 ; Ch. PIGACHE, *op. cit.*, p. 56.

<sup>15</sup> P. CATRICE, « Prescription de l'action publique et nouveau motif de suspension introduit par l'art. 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice », *Dr. pén. entr.*, 2014, liv. 3, pp. 270 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Section 6 – La prescription » in *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 122-123.

<sup>16</sup> A. MASSET, « Réflexions à propos de la prescription de l'action publique, spécialement dans le domaine des infractions de faux en écritures », *Rev. Dr. ULg.*, 2006, liv. 1-2, p. 231 ; A. JACOBS, « La prescription de l'action

## CHAPITRE II. ASPECTS HISTORIQUES – UNE INSTITUTION ANCRÉE DEPUIS DES SIÈCLES

Avant de nous pencher sur le but, les fondements et les caractéristiques de la prescription de l'action publique, il est intéressant de remonter quelques siècles plus tôt afin d'en étudier l'histoire.

### Section A. Chez les Grecs

La plupart des auteurs considèrent que la prescription de l'action publique est inconnue du droit athénien et ne fait son apparition qu'à l'époque romaine. Quelques-uns<sup>17</sup> estiment, cependant, que les premières traces de la prescription dans l'Antiquité dateraient du temps de Démosthène<sup>18</sup> (384 à 322 av. J-C.). D'après ce dernier, c'est Solon (±640 à ±558 av. J-C.) qui aurait établi une loi stipulant que « tous crimes demeuraient prescrits par le silence de cinq ans »<sup>19</sup>. Néanmoins, une incertitude persiste à propos de cette loi de Solon car ni Lysias (458 ou 440 à ±380 av. J-C.), grand avocat, ni Platon (428/427 à 348/347 av. J-C.), dans son ouvrage *Les Lois*, n'y font allusion. Ces deux auteurs laissent à penser que la prescription pénale est, au contraire, inexistante à Athènes<sup>20</sup>.

### Section B. Chez les Romains

Pour la majorité des auteurs, la prescription de l'action publique prend sa source dans les lois romaines. N'étant pas admise dans les lois de la République et du début de l'Empire, ce n'est que tardivement qu'elle apparaît dans l'histoire de Rome<sup>21</sup>. C'est à la fin du premier siècle avant Jésus-Christ qu'est instituée la prescription de l'action publique pour l'adultère, avec la

---

publique ou quand le temps ne passe plus », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 271.

<sup>17</sup> Notamment BRODEAU (voy. J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 16) et DAMBAC (voy. A. MIHMAN, *op. cit.*, pp. 432-433).

<sup>18</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 13 ; J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 16.

<sup>19</sup> J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 16 citant J. BRODEAU sur G. LOUET, *Recueil de plusieurs notables arrêts du Parlement de Paris*, Paris, Thierry et Guignard, 1692, t. 1, lettre C, XL VII, p. 306, 8.

<sup>20</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 13 ; J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, pp. 17-19.

<sup>21</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, pp. 432-433.

*Lex Julia de adulterii coercendis*<sup>22</sup>, et pour les détournements de deniers publics. Ces deux cas sont soumis à la prescription de cinq ans<sup>23</sup>.

Ensuite, les empereurs Dioclétien et Maximien généralisent, dans une constitution datant de 293 et reprise dans le Code de Justinien, le délai de prescription à vingt ans pour la majorité des crimes. Il s'agit de la loi *Querela*, que l'on traduit du latin<sup>24</sup> comme : « La plainte pour faux ne peut être repoussée par des prescriptions de temps si ce n'est par l'exception de vingt ans, ainsi qu'il en est généralement pour les autres crimes ». Il existe néanmoins quelques exceptions à cette règle, notamment le parricide, l'apostasie et le lèse-majesté que l'on considère comme imprescriptibles<sup>25</sup>.

Plus tard, parmi les populations germaniques qui déferlent sur la Gaule au 5<sup>e</sup> siècle, seuls les Wisigoths établissent une loi stipulant une prescription de trente ans<sup>26</sup> ou de cinq ans<sup>27</sup> selon les crimes<sup>28</sup>.

### **Section C. Durant l'époque féodale**

Durant l'époque féodale, période qui se caractérise par une décentralisation du pouvoir et par l'apparition d'une multitude de petites seigneuries locales, indépendantes et vivant quasiment en autarcie économique, il n'existe pas de législation commune, chaque région possède ses propres coutumes<sup>29</sup>. E. BRUN DE VILLERET nous informe qu'« il est probable qu'il y avait des prescriptions de diverse durée, mais incertaines, abandonnées à l'arbitraire des intérêts privés »<sup>30</sup>. Par ailleurs, il semblerait que le droit romain suppléait les usages lorsque ceux-ci étaient muets<sup>31</sup>.

---

<sup>22</sup> An 736 ou 737 de la fondation de Rome, soit 18 ou 17 avant Jésus-Christ.

<sup>23</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, pp. 432-433 ; V. FOURMY, *op. cit.*, 13 ; J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 20.

<sup>24</sup> En latin: « *Querela falsi temporalibus praescriptionibus non excluditur nisi viginti annorum exceptione, sicut caetera quoque fere crimina* ».

<sup>25</sup> J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, pp. 19-21 ; A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 433 ; V. FOURMY, *op. cit.*, p. 13.

<sup>26</sup> « Celui qui a enlevé une fille ou veuve, qu'il l'eût ensuite épousée ou non, ne pouvait pour ce crime être accusé en justice après l'expiration de trente ans ». La loi des Wisigoths « admettait aussi la prescription de trente ans quand il s'agissait de la possession d'une esclave, ou de toute autre cause civile ou criminelle. » voy. E. BRUN DE VILLERET, *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, Paris, A. Durand, 1863, pp. 13-14.

<sup>27</sup> Le rapt notamment, voy. E. BRUN DE VILLERET, *op. cit.*, p. 14.

<sup>28</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, pp. 433-434.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 434 ; V. FOURMY, *op. cit.*, p. 13.

<sup>30</sup> E. BRUN DE VILLERET, *op. cit.*, p. 15.

<sup>31</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 13.

En 1242, le roi de France Louis IX vient quelque peu harmoniser la prescription en octroyant la Charte d'Aigues-Mortes. Celle-ci exclut la possibilité d'informer d'un crime après dix ans et indique que l'injure se prescrit par un an<sup>32</sup>.

## Section D. Sous l'Ancien Régime

Bien que l'ordonnance criminelle du 26 août 1670, code reprenant de nombreuses règles en matière criminelle, ne mentionne nulle part la prescription de l'action publique<sup>33</sup>, cette dernière existe bel et bien<sup>34</sup>. Inspiré du droit romain, le délai de prescription est, de manière générale, de vingt ans pour les crimes<sup>35</sup>. Quelques coutumes prévoient, cependant, d'autres délais. C'est le cas, par exemple, de la coutume de Bretagne (délais de cinq ans et de dix ans) et de celle de Hainaut (délais de dix ans et de vingt-et-un ans)<sup>36</sup>. À côté de la prescription vicennale, il existe des délais plus courts, également empruntés au droit romain. Parmi eux, nous pouvons citer l'injure verbale qui se prescrit après un an et l'adultère sans inceste après cinq ans<sup>37</sup>. Signalons encore que la prescription peut être prolongée à trente ans si un jugement par contumace<sup>38</sup> est exécuté par effigie<sup>39</sup> dans le délai de vingt ans<sup>40</sup>.

Dans l'Ancien droit, tout comme dans le droit romain, tous les crimes ne sont pas soumis à la prescription. En effet, la jurisprudence et la doctrine admettent les crimes imprescriptibles mais divergent quant à la liste à dresser. Selon plusieurs auteurs<sup>41</sup>, seul le duel est imprescriptible. D'autres estiment que, sont également imprescriptibles, le crime de lèse-majesté<sup>42</sup> et l'usure<sup>43</sup>. D'autres encore soutiennent que les crimes, notamment, de parricide, d'assassinat, de simonie<sup>44</sup> ou d'apostasie<sup>45</sup> ne se prescrivent pas<sup>46</sup>.

---

<sup>32</sup> A-A. BEUGNOT, *Essai sur les institutions de Saint Louis*, Paris, Levrault, 1821, pp. 394-395.

<sup>33</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 13.

<sup>34</sup> J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 23.

<sup>35</sup> Par exemple, le crime de fratricide, le crime de faux et le crime d'incendie, voy. E. BRUN DE VILLERET, *op. cit.*, p. 17.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>37</sup> J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, pp. 30-31.

<sup>38</sup> Il s'agit d'un jugement prononcé en l'absence du condamné. En Belgique, cette procédure a été abrogée au profit de la procédure par défaut.

<sup>39</sup> Lorsque le condamné est absent, on va lui infliger symboliquement la peine au moyen d'un tableau le représentant. Le portrait du criminel est alors décapité, pendu, ou encore brûlé.

<sup>40</sup> E. BRUN DE VILLERET, *op. cit.*, p. 25.

<sup>41</sup> J. DANET cite les auteurs LANGE, LOUET et DUNOD DE CHARNAGE, voy. J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 41.

<sup>42</sup> MUYART DE VOUGLANS, SERPILLON, TAISAND, POCQUET DE LIVONNIÈRE, RICHER et BRETONNIER, voy. J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 41.

<sup>43</sup> JOUSSE, voy. J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 41.

<sup>44</sup> DUNOD, voy. E. BRUN DE VILLERET, *op. cit.*, p. 22.

## Section E. Après la Révolution française

La prescription de l'action publique n'est finalement généralisée qu'après la Révolution française, avec le Code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791 et celui du 3 brumaire An IV (1796). En stipulant une prescription de trois ans pour les crimes, ou de six ans si des poursuites ont été entamées dans cet intervalle de trois ans<sup>47</sup>, ces codes rompent avec le délai vicennal de l'ancien droit. Par ailleurs, les codes fixent expressément le point de départ de la prescription « au jour où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée »<sup>48</sup>, alors que sous l'Ancien droit, la prescription courait du jour où le crime a été commis<sup>49</sup>. Relevons encore que les crimes imprescriptibles sont implicitement supprimés puisque toute action criminelle est éteinte après un certain délai<sup>50</sup>. Finalement, c'est le Code d'instruction criminelle de 1808, toujours en vigueur dans notre pays, qui fixera la distinction tripartite des infractions, telle que nous la connaissons aujourd'hui. En vertu de ses articles 635 à 642, le délai de prescription est de dix ans pour les crimes, trois pour les délits et un an pour les contraventions<sup>51</sup>.

Ce retour dans le passé nous a permis de remarquer que la prescription de l'action publique n'est pas une notion immuable et intangible<sup>52</sup>. Apparue, pour la majorité des auteurs, à l'époque romaine, la prescription est variable, voire inexistante, selon chaque région durant l'époque féodale. Ensuite, malgré l'absence de dispositions législatives en la matière, la doctrine et la jurisprudence de l'Ancien droit admettent la prescription. Enfin, les révolutionnaires la consacrent expressément dans leurs codes, en instaurant des délais plus courts que sous l'Ancien Régime.

---

<sup>45</sup> ROUSSEAUD DE LACOMBE, voy. E. BRUN DE VILLERET, *op. cit.*, p. 22.

<sup>46</sup> *Ibid.*, pp. 17-18.

<sup>47</sup> Art. 1 et 2 du Code des 25 septembre et 6 octobre 1791 ; art. 9 et 10 du Code du 3 brumaire An IV.

<sup>48</sup> Art. 2 du Code des 25 septembre et 6 octobre 1791 ; art. 9 du Code du 3 brumaire An IV.

<sup>49</sup> E. BRUN DE VILLERET, *op. cit.*, p. 22.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>51</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 14.

<sup>52</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 432 ; V. FOURMY, *op. cit.*, p. 14.

### CHAPITRE III. NÉCESSAIRE RÉEXAMEN DES FONDEMENTS

Le but de la prescription de l'action publique étant « d'imposer une limite à la possibilité d'engager des poursuites pénales »<sup>53</sup>, nous allons à présent découvrir pourquoi une telle limite existe. La prescription repose, depuis son origine, sur divers fondements qui ne sont pas pensés dans une seule et même logique<sup>54</sup>. En effet, comme nous le fait remarquer V. FOURMY, parmi les fondements traditionnellement invoqués pour justifier la prescription, certains sont pensés sur le plan de la protection sociale, d'autres sur une conception moraliste (le pardon accordé au délinquant), d'autres encore sur base de considérations plus techniques (l'administration de la preuve et la perte du droit de punir)<sup>55</sup>. On peut cependant se poser la question aujourd'hui de savoir si ces arguments sont encore convaincants, eu égard à l'évolution de la société<sup>56</sup>. Ainsi, nous analyserons la pertinence de chacun des fondements avancés. Au préalable, notons que les critiques à l'encontre de la prescription ne sont pas récentes et que cette institution est débattue depuis des années<sup>57</sup>. Dès le 18<sup>e</sup> siècle, dans son traité des délits et des peines, le criminaliste italien C. BECCARIA s'opposait à la prescription pour les crimes atroces : « les crimes affreux dont les hommes gardent le souvenir n'admettent, une fois prouvés, aucune prescription en faveur d'un condamné qui se serait soustrait au châtement par la fuite »<sup>58</sup>. De même, en 1820, le jurisconsulte anglais J. BENTHAM indiquait son hostilité à l'institution pour les infractions les plus graves<sup>59</sup>.

#### Section A. La paix et la tranquillité sociale

Le droit à l'oubli commandé par la paix et la tranquillité publique<sup>60</sup> est généralement le premier<sup>61</sup> et, pour certains auteurs<sup>62</sup>, le plus sérieux fondement invoqué pour justifier la

---

<sup>53</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 18.

<sup>54</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 286.

<sup>55</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 19.

<sup>56</sup> CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1088.

<sup>57</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 16 ; A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 295.

<sup>58</sup> C. BECCARIA, *Des délits et des peines* (1764), GF Flammarion, 1991, §XXX, « Durée des procès et prescription », pp. 139-140.

<sup>59</sup> J. BENTHAM, *Traité de législation civile et pénale*, trad. E.DUMONT, Paris : Boissange, père et fils, Paris : Rey et Gravier, 1820, Tome II, « De la prescription en faits de peine », pp. 162-163 (« s'il s'agissait d'un délit majeur, par exemple une acquisition frauduleuse qui pût constituer une fortune, une polygamie, un viol, un brigandage, il serait odieux, il serait funeste de souffrir qu'après un certain temps la scélératesse pût triompher de l'innocence. Point de traité avec des méchants de ce caractère. Que le glaive vengeur reste toujours suspendu sur leur tête. Le spectacle d'un criminel jouissant en paix du fruit de son crime, protégé par les lois qu'il a violées, est un appât pour les malfaiteurs, un objet de douleur pour les gens de bien, une insulte publique à la justice et à la morale »).

<sup>60</sup> CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1084.

prescription. On considère qu'après un certain temps depuis l'accomplissement de l'infraction le trouble causé s'est estompé<sup>63</sup> et que les nécessités de la répression vont en s'amenuisant<sup>64</sup>. Il serait donc préférable d'oublier l'infraction plutôt que d'en raviver le souvenir<sup>65</sup>. En effet, l'opinion publique ne réclamant plus satisfaction, des poursuites tardives ne se justifieraient plus et pourraient même avoir un effet contre-productif, celui de rouvrir une blessure sociale<sup>66</sup>. L'idée majeure défendue ici est que la prescription a un but de restauration de la paix sociale, et que dès lors il convient de renoncer aux poursuites lorsque cette paix sociale s'est elle-même rétablie<sup>67</sup>. Comme l'indique F. HÉLIE, « il semble que le temps amène à la fois avec lui l'oubli et la miséricorde, et la peine, trop longtemps attendue, prend quelque chose de cruel et même d'injuste »<sup>68</sup>.

Mais peut-on réellement affirmer que le temps efface le souvenir de faits graves, cruels et odieux ? Cet argument ne fait plus le poids face à une société où, grâce aux nouvelles technologies, l'information est bien plus accessible qu'autrefois et atteint un bien plus grand nombre de personnes<sup>69</sup>. Actuellement, l'opinion publique a d'autant plus de mal à oublier le passé en raison des médias qui ne cessent d'entretenir la mémoire. Ainsi, la prescription d'affaires pénales n'entraîne pas l'apaisement social souhaité<sup>70</sup> mais, tout au contraire, provoque des protestations de la part de l'opinion publique<sup>71</sup> qui ne peut accepter que des criminels restent impunis, et ce même de longues années après la commission de l'infraction.

---

<sup>61</sup> P. MONVILLE et G. FALQUE, La prescription de l'action publique : « On s'était dit rendez-vous dans 10 ans... », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 12 ; A. MASSET, *op. cit.*, p. 233 ; CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1084 ; Sénat de France, *op. cit.*, p. 12 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 124 ; S. GLASER, « Quelques observations sur la prescription en matière de criminalité de guerre », *Rev. dr. pén. crim.*, Bruxelles, Carton, 1965, p. 519 ; G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge, seconde partie. Le code d'instruction criminelle belge et les lois spéciales*, Bruxelles, Bruylant, 1903, p. 145.

<sup>62</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 306 ; CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1092.

<sup>63</sup> G. BELTJENS, *op. cit.*, p. 145.

<sup>64</sup> CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1092.

<sup>65</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 288.

<sup>66</sup> J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 119.

<sup>67</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, pp. 21-22.

<sup>68</sup> F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, T.I, Bruxelles, Bruylant, 1863, p. 214.

<sup>69</sup> CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1090.

<sup>70</sup> Sénat de France, *op. cit.*, p. 12.

<sup>71</sup> J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 220.

## Section B. Le droit à l'oubli : les remords et l'angoisse du délinquant

Ce fondement se base sur la situation de l'auteur du fait infractionnel. Le principe du droit à l'oubli est simple : « le temps a vocation à accorder un certain pardon moral à l'auteur d'une infraction, il faudrait donc oublier les faits et renoncer à la sanction »<sup>72</sup>. Pendant la période de prescription, le coupable a dû mener une vie de crainte, d'inquiétude afin de se soustraire aux poursuites pénales, voire même de remords. On assimile généralement cette vie errante, de cavale, à une forme de sanction, et lui infliger plus tard une peine serait en réalité le punir deux fois<sup>73</sup>. Par les remords qui l'ont agité et par les angoisses qui l'ont tourmenté durant de nombreuses années, l'inculpé est réputé suffisamment puni<sup>74</sup>. Les anciens auteurs parlaient d'une « insomnie de vingt ans »<sup>75</sup> : « Peut-on imaginer un supplice plus affreux que cette incertitude cruelle, que cette horrible crainte, qui ravit au criminel la sécurité de chaque jour, le repos de chaque nuit ? Vingt ans de terreur pendant le jour ! Une insomnie de vingt ans ! Le glaive de la loi suspendu pendant vingt ans sur la tête du coupable ! Législateurs, ce supplice, plus cruel que la mort, n'a-t-il pas assez vengé le crime, et légitimé la prescription ? »<sup>76</sup>.

Cependant, la doctrine pénaliste moderne, comme nous l'indique V. FOURMY, estime « cette vision trop idéaliste du temps qui passe »<sup>77</sup>. Bien que les remords et l'angoisse se retrouvent chez certains coupables, ce n'est assurément pas le cas chez la majorité d'entre eux<sup>78</sup>. En effet, pour ressentir quelque regret et de l'inquiétude il faut déjà être conscient de son infraction et avoir agi volontairement<sup>79</sup>. Cette théorie serait donc inopérante pour les délits non intentionnels et pour les délinquants d'habitude (l'absence de poursuites encourage les délinquants à récidiver), et vaudrait surtout pour les délinquants occasionnels<sup>80</sup>. De plus, lorsqu'il s'agit d'infractions graves telles que les abus sexuels, il est rare que les coupables – pervers – regrettent leurs faits<sup>81</sup> et vont parfois jusqu'à nier toute responsabilité<sup>82</sup>. Enfin, concernant les infractions moins graves, par exemple un excès de vitesse, il est peu probable

<sup>72</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 19.

<sup>73</sup> S. GLASER, *op. cit.*, p. 519.

<sup>74</sup> J. J. HAUS, *Cours de droit criminel*, T.I, Gand, Hoste, 1857, p. 449 ; A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 289.

<sup>75</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 124 ; R. GARRAUD, *Traité pratique et théorique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, T.I, Recueil Sirey, 1907, p.463.

<sup>76</sup> J. J. HAUS, *op. cit.*, p. 449 (voy. la note de bas de page (1) : « C'est sur cet argument que se fondent l'orateur du gouvernement (*Réal*) et le rapporteur du corps législatif (*Louvet*), pour admettre, dans le Code d'instruction criminelle, la prescription des peines et des poursuites).

<sup>77</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 20.

<sup>78</sup> CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1091.

<sup>79</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 20.

<sup>80</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 296 ; S. GLASER, *op. cit.*, p. 523 ; CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1091.

<sup>81</sup> J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-ÉVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 124.

<sup>82</sup> Sénat de France, *op. cit.*, p. 12.

que le coupable ait des remords et vive, durant le temps de la prescription, dans l'angoisse de se faire sanctionner par les autorités<sup>83</sup>. Étant donné que chaque personne réagit différemment face aux possibles poursuites à son encontre, il apparaît difficile de se servir de ce fondement pour justifier la prescription de l'action publique<sup>84</sup>.

### **Section C. Le risque d'erreur judiciaire**

Un autre fondement intervenant en faveur de la prescription est celui des preuves. Au fil du temps, les preuves se perdent, les traces et indices disparaissent, les expertises sont rendues plus incertaines et les témoignages deviennent moins fiables<sup>85</sup>. Le temps érode la mémoire, les souvenirs sont tronqués et les preuves falsifiées<sup>86</sup>. Il devient de plus en plus difficile et hasardeux pour l'accusé, au fur et à mesure que le temps passe, de trouver les moyens de se défendre. En effet, l'argument du dépérissement des preuves touche non seulement à la culpabilité, mais aussi et surtout à l'innocence<sup>87</sup>. Selon F. HÉLIE, exercer une action longtemps après les faits est loin d'être raisonnable et pourrait être source d'erreurs judiciaires : « il y lieu de présumer que les indices du crime comme ceux de l'innocence se sont peu à peu effacés, qu'ils ont peut-être entièrement disparu, que la vérité n'apparaîtrait que voilée ou altérée, que les juges, statuant sur des éléments mutilés par le temps, n'arriveraient à un jugement qu'en s'appuyant sur des erreurs »<sup>88</sup>. L'acquisition de la prescription de l'action publique permettrait donc d'éviter l'erreur judiciaire<sup>89</sup>. Il apparaît ainsi raisonnable de renoncer, au-delà d'un certain délai, aux poursuites afin d'assurer la protection des libertés individuelles et de la présomption d'innocence et afin de ne pas décrédibiliser notre appareil judiciaire<sup>90</sup>.

Généralement considéré comme un fondement solide et convaincant<sup>91</sup>, le dépérissement des preuves a, aujourd'hui, perdu en pertinence en raison de l'évolution des technologies. Autrefois, la preuve d'une infraction était rapportée principalement par des sources orales,

---

<sup>83</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 20.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>85</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 124 ; Sénat de France, *op. cit.*, p. 13 ; J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 129-130.

<sup>86</sup> F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 214.

<sup>87</sup> J. J. HAUS, *op. cit.*, p. 450 ; J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, pp. 129-130.

<sup>88</sup> F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 214.

<sup>89</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 23.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1088 ; Sénat de France, *op. cit.*, p. 13.

mais ce n'est plus le cas à ce jour<sup>92</sup>. Les progrès scientifiques et les nouveaux moyens d'investigation, tels que l'analyse ADN, permettent aux services de police de découvrir les preuves d'une infraction même de longues années après sa commission<sup>93</sup>. Par ailleurs, énormément de données sont conservées<sup>94</sup> et, même si elles ne contribuent pas immédiatement à l'administration de la preuve, il est possible qu'elles soient utiles bien des années plus tard par la découverte de nouveaux éléments dans l'enquête<sup>95</sup>. Toutefois, les témoignages occupent encore une place importante dans de nombreuses affaires, et particulièrement dans celles à caractère sexuel. De plus, même en présence de preuves matérielles, les sources orales sont souvent nécessaires pour replacer la preuve dans son contexte, l'étayer ou encore la compléter<sup>96</sup>.

#### **Section D. La « perte du droit de punir » : la sanction de la négligence de la partie poursuivante à exercer l'action publique**

Ce dernier fondement s'appuie sur l'idée qu'il faudrait sanctionner les négligences de l'autorité ou de la victime qui s'abstiendrait à engager des poursuites<sup>97</sup>. La peine n'étant pas un but en soi, le droit de punir reconnu au pouvoir judiciaire n'est pas absolu et, « passé un certain délai, la société devrait perdre le droit de punir »<sup>98</sup>. La prescription pénale vise ici à censurer l'inertie des parties<sup>99</sup> : « parce que tout temps mort excessif laisse présumer le désintérêt de la victime ou du ministère public et leur renoncement, dans un système marqué par le principe d'opportunité des poursuites, la prescription apparaît nettement comme la réponse procédurale apportée à l'inaction ou l'oubli, volontaire ou involontaire »<sup>100</sup>.

Encore une fois, ce fondement n'est qu'en partie satisfaisant. Pour le comprendre, reprenons la distinction opérée par J. DANET qui différencie selon que la négligence des parties survient avant ou après avoir engagé des poursuites. Cet avocat estime que l'argument est recevable

---

<sup>92</sup> CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1088.

<sup>93</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 299.

<sup>94</sup> Les opérateurs non-judiciaires ne peuvent conserver indéfiniment des données à caractère personnel (art. 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel). Mais dès qu'elles ont été saisies, les données peuvent être utilisées jusqu'à la prescription du dossier (voy. CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1089).

<sup>95</sup> CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 1088-1089.

<sup>96</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 299 ; CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1089.

<sup>97</sup> CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1092 ; J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 125.

<sup>98</sup> J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 125.

<sup>99</sup> CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1092.

<sup>100</sup> Sénat de France, *op. cit.*, p. 13 citant D-N. COMMARET, « Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels faute de réforme législative d'ensemble », *Rev. sc. Crim.*, 2004, p. 897.

lorsque la prescription sanctionne la négligence à exercer des poursuites déjà engagées puisque, selon lui, ce fondement rejoindrait le droit d'être jugé dans un délai raisonnable<sup>101</sup> (sur le délai raisonnable voy. le chapitre 5). Par contre, sanctionner la négligence à engager des poursuites est plus discutable. Le problème vient du fait que toute inaction n'a pas nécessairement pour cause la négligence des parties<sup>102</sup>. En effet, pour engager des poursuites, l'autorité doit être informée de l'existence d'une infraction. Cet argument pourrait être recevable si la prescription ne commençait à courir qu'à partir de la connaissance des faits or tel n'est pas le cas en Belgique, qui fait débiter le délai de prescription au jour où l'infraction a été commise<sup>103</sup>. C'est d'ailleurs dans cette idée de faire coïncider le point de départ de la prescription avec la révélation des faits que le législateur a, comme nous le verrons plus loin, reporté le point de départ de la prescription des infractions d'abus sexuels commis sur des mineurs au jour où la victime a atteint dix-huit ans. En effet, cette dernière a besoin de beaucoup de temps avant d'oser parler des faits qu'elle a subi. Par ailleurs, comme nous le fait remarquer Ch. DE VALKENEER, « la découverte de la vérité est soumise à des aléas et n'est pas l'unique résultat de la qualité du travail d'enquête »<sup>104</sup>.

## **CHAPITRE IV. CARACTÈRES DE LA PRESCRIPTION**

### **Section A. Cause générale d'extinction de l'action publique**

La prescription est une cause d'extinction de l'action publique. Elle est générale dans la mesure où elle s'applique à toutes les infractions, aussi bien à celles prévues par le Code pénal qu'à celles contenues dans les lois particulières (art. 28 du TPCPP), et quelle qu'en soit la gravité<sup>105</sup>. Ce principe n'est cependant pas absolu. En effet, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité ainsi que les crimes de guerre sont des infractions imprescriptibles (art. 21 du TPCPP).

### **Section B. Caractère d'ordre public**

La prescription est d'ordre public. Elle est fondée, non pas au profit de l'accusé, mais dans l'intérêt de la société. Il en résulte plusieurs conséquences. Tout d'abord, la prescription doit

---

<sup>101</sup> J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, *op. cit.*, p. 126.

<sup>102</sup> *Ibid.*, pp. 126-127.

<sup>103</sup> CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1092.

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> J. J. HAUS, *op. cit.*, p. 451 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 125.

être prononcée d’office par le juge, même si elle n’a pas été invoquée par les parties. Ensuite, l’exception tirée de la prescription peut être soulevée devant toutes les juridictions, que ce soit devant les juridictions d’instruction ou de jugement, en première instance ou en appel, et même devant la cour de cassation. Enfin, la prescription est acquise de plein droit à l’inculpé, il ne peut y renoncer<sup>106</sup>.

### Section C. Caractère réel

La prescription a un caractère réel étant donné qu’elle ne se rapporte qu’aux faits, indépendamment des personnes en cause<sup>107</sup>. Cela implique que les faits seront prescrits autant pour les auteurs, que pour les coauteurs et complices de l’infraction<sup>108</sup>. Cela signifie également que les infractions étroitement liées à l’infraction principale seront aussi prescrites<sup>109</sup>.

## CHAPITRE V. PRESCRIPTION ET DÉLAI RAISONNABLE : DOUBLE EMPLOI ?

Bien qu’il s’agisse tous deux de mécanismes sanctionnant la durée excessive d’une procédure judiciaire, la prescription ne se confond pas avec le droit de toute personne d’être jugée dans un délai raisonnable<sup>110</sup>. Alors que la prescription se fonde principalement, comme nous venons de le voir, sur l’intérêt social, les droits de la défense et la sécurité juridique, le délai raisonnable, consacré par l’article 6.1 de la CEDH<sup>111</sup> et l’article 14.3.c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>112</sup>, se justifie par le fait que « le justiciable qui fait l’objet d’une accusation ne peut être maintenu plus longtemps que de raison dans un état d’incertitude, sans justification objective »<sup>113</sup>. En outre, comme nous l’a indiqué l’avocat J. MEESE, avec qui nous avons eu la chance d’obtenir un entretien, le délai raisonnable répond à d’autres règles que celles qui s’appliquent à la prescription<sup>114</sup>. Tout d’abord, tandis que la durée de la prescription est, comme nous le verrons, fixée *in abstracto* par le législateur et

<sup>106</sup> G. BELTJENS, *op. cit.*, p. 145 ; F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 217 ; R. GARRAUD, *op. cit.*, p.465.

<sup>107</sup> Corr. Liège, 26 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 787.

<sup>108</sup> P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 12 ; A. JACOBS, *op. cit.*, p. 284.

<sup>109</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 126.

<sup>110</sup> J. MEESE, *De duur van het strafproces : onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld*, Brussel, Larcier, 2006, p. 322.

<sup>111</sup> Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

<sup>112</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966.

<sup>113</sup> S. BERBUTO, « Délai raisonnable en procédure pénale », *in* Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, Suppl. 8 (1<sup>er</sup> février 2004), p. 20.

<sup>114</sup> Pour plus d’informations voy. J. MEESE, *op. cit.*, pp. 322-323.

peut être suspendue et interrompue, le dépassement du délai raisonnable est apprécié au cas par cas, selon les critères<sup>115</sup> dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme. Ne pouvant être ni suspendu, ni interrompu, le délai raisonnable court inexorablement. Ensuite, alors que la prescription commence le jour où l'infraction a été commise, le point de départ du délai raisonnable est le jour où une personne est accusée et se voit dans l'obligation de se défendre. Enfin, la prescription entraîne l'extinction de l'action publique, ce n'est pas le cas du délai raisonnable dont les conséquences du dépassement n'ont pas été prévues par la CEDH. Par la loi du 30 juin 2000<sup>116</sup>, le législateur belge a inséré un article 21<sup>ter</sup> dans le TPCPP qui stipule qu'en cas de dépassement du délai raisonnable, « le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi »<sup>117</sup>.

Ainsi, ces deux mécanismes ne font pas double emploi car ils ont des raisons d'être différentes et fonctionnent selon leurs propres règles. Si l'institution de la prescription de l'action publique venait à disparaître, le délai raisonnable ne serait pas capable d'assurer la même efficacité que la prescription et ce, en raison de son point de départ. En effet, le délai raisonnable ne commence à courir que si des suspects ont pu être identifiés, or ce n'est pas le cas pour la prescription. Par exemple, comme nous l'a fait remarquer J. MEESE, le délai raisonnable pour le dossier dit « des tueurs du Brabant » n'a toujours pas commencé à courir car aucun auteur des faits n'a pu être découvert. Inversement, le respect du délai raisonnable vient contrebalancer le fait que la prescription puisse être interrompue et suspendue durant une longue durée. Il y a donc de la place pour ces deux mécanismes.

---

<sup>115</sup> Ces critères, non limitatifs, sont la complexité de l'affaire, le comportement du prévenu, le comportement des autorités judiciaires et l'enjeu du litige.

<sup>116</sup> Loi du 30 juin 2000 insérant un article 21<sup>ter</sup> dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 2 décembre 2000.

<sup>117</sup> M-A. BEERNAERT, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH e.a., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Chartre, 2012, pp. 21-23.

## **TITRE II. LE DÉSORDRE ET L'INCOHÉRENCE DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE**

---

### **CHAPITRE I. UN RÉGIME ÉCLATÉ PAR LES DÉROGATIONS LÉGISLATIVES SUCCESSIVES**

#### **Section A. La durée des délais**

##### *§ 1<sup>er</sup>. De 1808 aux années 1990*

##### **1. Les délais de droit commun**

Le Code d'instruction criminelle de 1808 a fixé la durée des délais de prescription selon la gravité des faits punissables : dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits et un an pour les contraventions. Depuis 1878, ces délais (avec un délai ramené à six mois pour les contraventions<sup>118</sup>) se retrouvent dans le TPCPP, à l'article 21<sup>119</sup>.

La qualification de l'infraction en crime, délit ou contravention permet de déterminer la durée du délai<sup>120</sup> et cette qualification dépend de la nature de la peine (peine criminelle, peine correctionnelle ou peine de police)<sup>121</sup>. Toutefois, la peine prise en compte est celle appliquée *in concreto*<sup>122</sup>, selon les circonstances qui accompagnent l'infraction, et non la peine telle que prévue dans une disposition légale<sup>123</sup>. Il faut donc se placer à l'issue de la procédure pour apprécier la nature de l'infraction et, partant, la durée du délai de prescription<sup>124</sup>. Dès lors, s'il existe des circonstances atténuantes affectant une infraction, le délai sera de trois ans pour les crimes correctionnalisés et d'un an pour les délits contraventionnalisés.

---

<sup>118</sup> Projet de loi du Code de procédure pénale (Titre préliminaire), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1876-1877, n° 70, pp. 32-33 : « La prescription des peines de police est acquise par le même délai que la prescription de l'action tendant à faire prononcer ces peines. C'est une anomalie choquante que la commission devait faire disparaître. Le délai de la prescription des peines doit être plus long que le délai de la prescription des actions, parce que le souvenir de l'infraction est arrêté, d'une manière plus durable, par le procès qui a eu lieu et par le jugement de condamnation. En conséquence, le délai d'un an qu'exigeait le Code d'instruction criminelle pour la prescription des actions résultant de contravention, a été diminué de moitié et porté à six mois ».

<sup>119</sup> Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.

<sup>120</sup> M-A. BEERNAERT, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH e.a., *op. cit.*, p. 72.

<sup>121</sup> G. BELTIENS, *op. cit.*, p. 146.

<sup>122</sup> P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 13.

<sup>123</sup> A. JACOBS, *op. cit.*, p. 274.

<sup>124</sup> M-A. BEERNAERT, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH e.a., *op. cit.*, p. 72.

## 2. Les délais dans les lois particulières

Certaines lois particulières dérogent au droit commun et prévoient des délais de prescription spécifiques, parfois uniformes sans tenir compte de la gravité de l'infraction<sup>125</sup>. On peut citer quelques exemples : l'article 68 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière fixe un délai général d'un an pour presque<sup>126</sup> toutes les infractions de roulage ; un délai de trois mois est prévu par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ; les crimes et délits du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de la Région wallonne se prescrivent par six mois<sup>127</sup>.

Si les lois particulières ne mentionnent aucun délai de prescription spécial dans leurs dispositions, c'est le droit commun qui est appliqué<sup>128</sup>. En effet, les délais prévus par le Code d'instruction criminelle forment le droit général applicable aux infractions du Code pénal ainsi qu'à celles prévues dans les lois particulières lorsque celles-ci n'y dérogent pas expressément<sup>129</sup>.

### § 2. Ces vingt dernières années : allongement des délais

Depuis 1993, la matière de la prescription de l'action publique a connu de nombreuses modifications successives, qui ont chaque fois eu pour conséquence d'allonger, directement ou indirectement (report du point de départ, interruption et suspension de la prescription) les délais. Durant ces dernières années, pas moins de douze lois sont venues amender significativement la prescription, dont six ont directement allongé la durée des délais. Dans cette partie, nous allons analyser une par une ces lois pour comprendre quels en ont été les motifs. Nous constaterons ainsi que nombreuses sont les lois qui ont été adoptées, non pas dans le but de moderniser de façon cohérente la matière, mais afin d'éviter la prescription dans certaines affaires.

---

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>126</sup> Un délai de trois ans est néanmoins prévu pour le défaut de permis de conduire (art. 30, § 1<sup>er</sup>), la conduite en état d'intoxication alcoolique (art. 34, § 2) ou d'ivresse (art. 35 et 37*bis*, § 1<sup>er</sup>), la conduite en état de déchéance (art. 37, §§ 1-4), le délit de fuite (art. 33) et le refus du test d'alcoolémie (art. 37, §§ 1-5).

<sup>127</sup> Art. L4145-43.

<sup>128</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 127.

<sup>129</sup> F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 218.

## 1. La loi-programme du 24 décembre 1993

La première loi venant modifier la durée de la prescription de l'action publique est la loi-programme du 24 décembre 1993<sup>130</sup>. En son article 25, cette loi a remplacé le délai de trois ans prévu pour les délits par un délai de cinq ans. Depuis lors, en cas de correctionnalisation d'un crime, le délai de prescription est, par conséquent, de cinq ans.

Au départ, cette proposition de modification de délai ne visait que la criminalité financière organisée, et seulement dans trois cas : pour les crimes correctionnalisés, pour les fraudes visées au chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal (notamment l'escroquerie, la banqueroute simple, l'abus de confiance et le blanchiment) et pour les fraudes fiscales<sup>131</sup>. Les arguments avancés en faveur de cette modification étaient la complexité et la longueur des enquêtes<sup>132</sup>. En outre, une comparaison avec les pays voisins indiquait que la durée des délais en Belgique était généralement plus courte<sup>133</sup>. Finalement, il a été décidé que, en raison de l'inégalité qui résulterait du fait que la prescription en matière de délits fiscaux mineurs serait plus longue que celle pour des délits plus graves du droit commun, la prescription de l'action publique sera portée à cinq ans pour tous les délits<sup>134</sup>. Selon G. LADRIÈRE, procureur général près la Cour d'appel de Mons, il faudrait ajouter un motif à cette décision d'extension générale à tous les délits : la volonté des parlementaires d'éviter que certains dossiers importants ne tombent sous le coup de la prescription<sup>135</sup>. Il ne donne pas plus de précision quant aux affaires visées. D'après le professeur A. MASSET, c'est pour sauver le dossier Inusop de la prescription que la loi-programme a été adoptée. Il s'agissait d'une affaire de corruption liée au financement du parti socialiste en 1994. Le professeur souligne qu'« alors que le problème d'écoulement du temps se concrétisait dans un dossier précis de criminalité économique-politico-financière, et qu'il aurait été possible de prévoir un régime de prescription distinct pour le droit pénal des affaires, le législateur a pris option pour allonger le temps de prescription de tous les délits, même non liés à ce type de criminalité »<sup>136</sup>.

---

<sup>130</sup> *M.B.*, 31 décembre 1993.

<sup>131</sup> Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n°1211/1, pp. 4-5.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 4 ; Projet de loi-programme, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n°1211/8, p. 8.

<sup>133</sup> Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 5-6.

<sup>134</sup> Projet de loi-programme, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, pp. 8-9.

<sup>135</sup> G. LADRIÈRE, « De l'effet du temps sur la répression des infractions. Discours prononcé par le Procureur général Ladrière lors de l'audience solennelle de la cour d'appel de Mons le 2 septembre 2004 », *Rev. dr. crim.*, 2005, p. 851.

<sup>136</sup> A. MASSET, *op. cit.* p. 234.

Relevons que, dans les travaux préparatoires, le législateur indique qu'en allongeant le délai de prescription, il n'a nulle intention de remettre en cause l'institution même de la prescription<sup>137</sup>.

## **2. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs**

La deuxième loi ayant modifié la prescription de l'action publique dans le sens d'un allongement des délais est la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs<sup>138</sup>. Cette loi prévoit qu'en cas de correctionnalisation d'un crime d'abus sexuel commis sur un mineur, le délai de prescription reste celui prévu pour les crimes, c'est-à-dire dix ans. Les crimes qualifiés d'« abus sexuels » cités à l'article 21*bis* du TPCPP sont les crimes d'attentat à la pudeur et de viol (art. 372 à 377 du Code pénal), de corruption de la jeunesse et de prostitution (art. 379 et 380 du Code pénal) et de mutilations génitales féminines (art. 409 du Code pénal).

Le projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs a été amorcé suite aux événements tragiques qui se sont déroulés en août 1996<sup>139</sup>. C'est à cette époque que les corps de Julie et Mélissa sont retrouvés et que l'affaire Dutroux débute. Ces atrocités commises sur des enfants mineurs ont bouleversé la Belgique entière et ont déclenché plusieurs initiatives parlementaires afin de protéger au mieux les enfants.

Le projet de loi vise trois objectifs majeurs : la modernisation du droit pénal en ce qui concerne la protection pénale des mineurs, une meilleure cohérence du code pénal et un renforcement de la protection pénale des mineurs<sup>140</sup>. Concernant les modifications relatives à la prescription de l'action publique, le projet de loi explique que la loi accorde actuellement une double faveur aux auteurs d'infractions sur mineurs. La plupart de ces infractions étant correctionnalisées, l'inculpé voit non seulement sa peine diminuée (peine correctionnelle) mais également le délai de prescription passé de dix à cinq ans<sup>141</sup>.

---

<sup>137</sup> Projet de loi-programme, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 7.

<sup>138</sup> *M.B.*, 17 mars 2001.

<sup>139</sup> Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1907/7, p. 3.

<sup>140</sup> *Ibid.*, pp. 4-7.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 7.

Lors des discussions parlementaires, un amendement avait été déposé afin de modifier l'article 21*bis* du TPCPP en ces termes : « Dans les cas visés aux articles 372 à 377, 379, 380 et 409 du Code pénal, l'action publique se prescrit toujours par dix ans, quelle que soit la peine qui est infligée (...) »<sup>142</sup>. Le délai de prescription aurait donc été fixé uniformément à dix ans pour les crimes correctionnalisés mais également pour les délits. L'auteur de l'amendement, G. STAVEAUX-VAN STEENBERGE, faisait remarquer que la quasi-totalité des cas d'abus sexuels sur mineurs sont correctionnalisés et, dès lors, le délai de prescription étant ramené à cinq ans, la victime ne pouvait porter plainte que jusqu'à ses 23 ans<sup>143</sup> (comme nous le verrons dans la section 2 de ce chapitre, la loi du 13 avril 1995 relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs a reporté le point de départ de la prescription pour les abus sexuels sur mineurs en le faisant débiter à la majorité de la victime). Elle avait avancé comme argument qu'il fallait laisser le temps au mineur d'aller porter plainte, signalant qu'il était rare pour une victime d'abus sexuel d'extérioriser les faits avant l'âge de dix-huit ans<sup>144</sup>. Le ministre de la Justice de l'époque, T. VAN PARYS, n'était pas favorable à cet amendement. Il considérait qu'en fixant un délai de prescription différent pour les crimes correctionnalisés, on portait atteinte à la notion de correctionnalisation et on créait ainsi un précédent dangereux. En outre, cela aurait engendré des discriminations dans la mesure où le délai de prescription pour les cas d'abus sexuels (dix ans) serait plus long que, par exemple, celui pour une tentative d'assassinat (cinq ans)<sup>145</sup>. Cet amendement a été rejeté.

### **3. La loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables**

Moins de deux ans après la loi du 28 novembre 2000, la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables<sup>146</sup> vient également modifier la prescription de l'action publique. La proposition de loi, déposée le 5 février 2002, a pour objectif principal d'éviter que le dossier dit des « tueurs du Brabant » ne tombe sous le coup de la prescription<sup>147</sup>. Rappelons

---

<sup>142</sup> Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Amendements, *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-280/3, p. 11.

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-280/5, p. 116.

<sup>145</sup> *Ibid.*, pp. 116-117.

<sup>146</sup> *M.B.*, 5 septembre 2002.

<sup>147</sup> Proposition de loi allongeant les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, n° 50-1625/1, pp. 1-2 ; Proposition de loi allongeant les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, Rapport fait au nom de la Commission de la

rapidement que la Belgique a connu, de 1982 à 1985, une série de braquages sanglants qui entraînent la mort de vingt-huit personnes. À ce jour, aucun auteur n'a pu être identifié. La première infraction importante perpétrée par les tueurs du Brabant étant celle de l'armurerie Dekaise à Wavre (plusieurs blessés et un policier tué), le 30 septembre 1982, ce crime risquait d'être prescrit le 29 septembre 2002. En effet, en vertu de l'article 22 du TPCPP, la prescription a été prolongée par un acte d'instruction ou de poursuite, ce qui a eu pour effet de porter le délai de dix à vingt ans<sup>148</sup>. Afin d'« éviter à tout prix que la Belgique soit considérée, sur le plan de la procédure pénale, comme un havre de paix pour les grands criminels, où ils peuvent se livrer aux pratiques les plus ignobles », la proposition de loi suggère de doubler la durée du délai de prescription pour les crimes les plus atroces<sup>149</sup>, c'est-à-dire ceux qu'on ne peut correctionnaliser en vertu de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. Le député Th. GIET souligne néanmoins « que c'est la deuxième fois en l'espace de deux législatures successives que la commission est contrainte de revoir l'importante question du délai de prescription » et « il estime dès lors que cette problématique devra faire ultérieurement l'objet d'un débat de fond sans qu'il faille s'attacher à un dossier déterminé »<sup>150</sup>.

En dehors du cas spécifique des tueurs du Brabant, d'autres arguments ont été avancés en faveur d'un allongement du délai de prescription. Tout d'abord, malgré la modification apportée par la loi-programme du 24 décembre 1993 (délai de cinq ans pour les délits), une nouvelle comparaison avec les pays voisins a démontré que la Belgique reste un pays où la durée des délais est particulièrement courte. En outre, les règles concernant le point de départ de la prescription sont avantageuses pour les inculpés. En effet, comme nous le verrons dans la section 2 de ce chapitre, la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour de la commission de l'infraction, et non celui de sa découverte. Enfin, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, la peine prise en compte pour le calcul du délai est la peine appliquée par le juge, et non la peine prévue dans la loi. Or, la plupart des crimes étant correctionnalisés, ils sont soumis au délai, plus court, prévu pour les délits, c'est-à-dire cinq ans<sup>151</sup>.

---

Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, n° 50-1625/5, p. 3 ; M-A., BEERNAERT, « Du neuf – encore – en matière de prescription de l'action publique », *Journ. Jur.*, 2002, p. 7 ; G. LADRIÈRE, *op. cit.*, p. 854.

<sup>148</sup> Proposition de loi allongeant les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, Développements, *op. cit.*, p. 3.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>150</sup> Proposition de loi allongeant les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 4.

<sup>151</sup> Proposition de loi allongeant les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, Développements, *op. cit.*, pp. 3-4 ; G. LADRIÈRE, *op. cit.*, p. 854.

Finalement, le délai de vingt ans initialement prévu par la proposition de loi pour les crimes non correctionnalisables a été ramené à quinze ans, pour le motif qu' « une telle prolongation ne correspond pas à la logique du système de la prescription étant donné que les délits sont prescrits après cinq ans et les crimes après dix ans »<sup>152</sup>.

#### 4. Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises

Institution débattue depuis de nombreuses années, c'est par la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises<sup>153</sup> qu'il a été décidé de ne pas supprimer la cour d'assises<sup>154</sup>. Cette réforme, prise dans la précipitation en raison de l'arrêt *Taxquet c. Belgique* du 13 janvier 2009 de la Cour européenne des droits de l'homme (qui condamne la Belgique en raison, entre autres, de l'absence de toute motivation de la culpabilité des accusés devant la cour d'assises)<sup>155</sup>, a pour but, notamment, de trouver une solution à l'encombrement des cours d'assises. Pour ce faire, le législateur a étendu la liste des crimes pouvant être correctionnalisés, ce qui a eu une incidence sur le délai de prescription de l'action publique<sup>156</sup>. La loi dispose désormais que le délai de prescription est de dix ans pour les crimes punissables d'une peine de plus de vingt ans de réclusion et qui ont été correctionnalisés (art. 21, al. 4 du TPCPP). Dès lors, relevons ici que le prévenu coupable d'un crime passible de plus de vingt ans de réclusion et renvoyé devant le tribunal correctionnel bénéficiera d'un régime moins favorable que s'il avait été jugé en cour d'assises. En effet, son crime sera prescrit après dix ans s'il est renvoyé devant le tribunal correctionnel, tandis qu'en cours d'assises, si celle-ci décide de prononcer une peine correctionnelle en raison de l'admission d'une circonstance atténuante, son crime sera prescrit au bout de cinq ans<sup>157</sup>.

---

<sup>152</sup> Proposition de loi allongeant les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, n° 50-1625/2, p. 2.

<sup>153</sup> *M.B.*, 11 janvier 2010.

<sup>154</sup> Au sujet de la loi, voy. Ch. GUILLAIN et A. WUSTEFELD, *La réforme de la cour d'assises*, Collection du jeune barreau de Charleroi, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2011, 182 p.

<sup>155</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Taxquet c. Belgique* du 13 janvier 2009, n° 926/05.

<sup>156</sup> Proposition de loi relative à la réforme de la cour d'assises, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-924/4, pp. 5, 180-181.

<sup>157</sup> Ch. GUILLAIN et D. BECCO, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : un nouveau champ correctionnel », in *La réforme de la cour d'assises*, Collection du jeune barreau de Charleroi, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2011, pp. 109-110.

## 5. Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité

Onze ans après la loi du 28 novembre 2000, une autre loi concernant la protection pénale des mineurs apparaît. Il s'agit de la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité<sup>158</sup>. Nous avons vu que la loi de 2000 a été adoptée à la suite de l'affaire Dutroux. À présent, c'est en raison de la révélation publique de nombreux faits d'abus sexuels commis sur des mineurs au sein de l'Église catholique que plusieurs parlementaires<sup>159</sup> déposèrent, le 29 juin 2011, une proposition de loi. En effet, suite aux aveux en avril 2010 de Monseigneur VAN GHELUWE, évêque de Bruges, à propos d'abus sexuels qu'il aurait commis sur son neveu, de nombreuses victimes sortirent du silence afin de dénoncer d'autres cas d'abus sexuels commis au sein de l'Église<sup>160</sup>.

La proposition de loi se base sur le rapport final, datant du 31 mars 2011, de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église<sup>161</sup>. Les auteurs de la proposition de loi suggèrent de porter le délai de prescription à quinze ans pour les abus sexuels commis sur des enfants mineurs<sup>162</sup>. Nous retrouvons dans cette proposition les mêmes arguments qui avaient été avancés en faveur de l'adoption de la loi du 28 novembre 2000. Il est d'abord allégué que « l'exploitation sexuelle laisse des traces *ad vitam aeternam* chez les enfants qui en sont victimes »<sup>163</sup>. Elles ont un sentiment de honte et une telle souffrance qu'elles ne parviennent pas à évoquer ces faits odieux durant de très longues années. Et, le jour où elles trouvent enfin le courage d'en parler, les faits sont déjà prescrits. Ensuite, malgré les avancées considérables introduites par la loi du 13 avril 1995 (qui, en cas d'abus sexuel commis sur mineurs, fait courir la prescription à partir du jour où la victime est majeure) et par celle du 28 novembre 2000 (qui prévoit qu'un crime d'abus sexuels commis sur un mineur reste soumis au délai de

---

<sup>158</sup> M.B., 20 janvier 2012.

<sup>159</sup> Proposition de loi déposée par Mmes K. LALIEUX, S. DE WIT et M-C. MARHEM, MM. R. TERWINGER, R. LANDUYT, O. DELEUZE et S. VAN HECKE, Mme C. VAN CAUTER et CH. BROTCORNE, voy. Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639/1, p. 1.

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 3.

prescription d'un crime), les parlementaires estiment que les délais actuels de prescription restent insuffisants dans de nombreuses situations<sup>164</sup>.

Le 12 juillet 2011, un amendement a été déposé par le député B. SHOOFs afin de porter le délai de prescription, non pas à quinze ans, mais à cinquante ans<sup>165</sup>. Cette idée d'un délai de cinquante ans avait déjà fait l'objet d'une proposition de loi, déposée le 10 janvier 2011 par B. SHOOFs, A. COLEN, G. ANNEMANS et P. LOGGHE<sup>166</sup>. Les auteurs, estimant que « la prescription de l'action publique empêche la plupart des cas d'abus sexuels sur des enfants d'être traités par la justice, ce qui perpétue le silence que la société observe à ce sujet », désiraient carrément supprimer la prescription dans ces situations<sup>167</sup>. Néanmoins, réalisant que cette solution radicale était très difficile à instaurer dans notre système judiciaire, ils plaidèrent en faveur d'un allongement du délai de la prescription à cinquante ans<sup>168</sup>. Cette proposition de loi se fonde principalement sur le rapport du 10 septembre 2010 de la Commission Adriaenssens<sup>169</sup>. Les auteurs ont relevé, sur base de ce rapport, que les victimes craignent de parler de ce qu'il leur est arrivé généralement à cause du lien qui existe entre l'auteur des faits et la famille de ces dernières. En effet, le coupable est souvent un intime de la famille, « une personne de confiance des parents », ce qui rend la révélation des faits encore plus difficile pour le jeune. Il redoute des bouleversements au sein de sa famille, surtout lorsque l'auteur des actes est une personne qui apporte de l'aide à ses parents<sup>170</sup>. De plus, il arrive que le mineur ressente une sorte de culpabilité par le fait de rompre le silence alors qu'on lui avait intimé de se taire. Ce sentiment de culpabilité peut également être présent lorsque la victime s'imagine avoir provoqué l'adulte, l'avoir attiré. Mais le rapport Adriaenssens garantit que « L'enfant, lui, n'est aucunement coupable. C'est l'adulte qui a abusé de la confiance dont le crédait l'enfant »<sup>171</sup>. Pour toutes ces raisons, le rapport propose une révision des délais de prescription. En outre, une comparaison avec d'autres pays démontre que la Belgique est beaucoup plus souple en matière de prescription de l'action publique pour les cas d'abus

---

<sup>164</sup> *Ibid.*, pp. 3-4.

<sup>165</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639/2, p. 1.

<sup>166</sup> Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de fixer à cinquante ans le délai de prescription de certains délits commis à l'égard de mineurs, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-0919/1, 8 p.

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 1 et 8.

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>170</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 6.

sexuels commis sur mineurs : le Canada a supprimé la prescription pour ces faits, les Pays-Bas la font courir pendant vingt ans à partir de la majorité de la victime, en France elle s'élève aussi à vingt ans, et au Royaume-Uni, c'est le juge qui en apprécie la durée<sup>172</sup>. Enfin, la proposition de loi rappelle toutes les lois (en 1993, 1995 et 2000) qui sont intervenues en faveur d'un allongement des délais, mais signale que ces modifications ne sont toujours pas suffisantes<sup>173</sup>. Cette proposition de loi n'ayant pas abouti, B. SCHOofs relance l'idée en proposant cet amendement. Finalement, pour une question de cohérence et pour éviter des problèmes de preuve dus à un laps de temps trop long, le choix s'est arrêté sur un délai de quinze ans, celui-ci étant déjà applicable pour les crimes non correctionnalisables<sup>174</sup>. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2011, le 30 janvier 2012<sup>175</sup>, le délai de prescription est désormais de quinze ans pour les abus sexuels commis sur des mineurs.

## **6. Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice**

La dernière loi en date ayant allongé les délais de la prescription de l'action publique est la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice<sup>176</sup>, également appelée loi Pot-pourri I. Dans sa quête d'une justice « plus efficiente – et donc, plus équitable », le ministre de la Justice K. GEENS a présenté son Plan Justice en mars 2015, dans lequel il suggère différentes mesures à adopter. Son but est de concrétiser ces mesures dans quatre projets de loi dits « pot-pourri » : le premier projet « concerne les réformes des procédures civiles, y compris les frais de justice et les technologies de l'information » ; le deuxième projet « touche au droit pénal, à la procédure pénale et à leur application » ; le troisième projet « traite du personnel et de l'infrastructure matérielle de la Justice, y compris l'administration décentralisée de l'ordre judiciaire » ; et le quatrième projet « regroupera quelques thèmes résiduels qui n'auront pas trouvé place dans les trois premiers ensembles »<sup>177</sup>. Le pot-pourri I ne traitant que de la matière civile, le

---

<sup>172</sup> *Ibid.*, pp. 7-8.

<sup>173</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>174</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, Développements, *op. cit.*, p. 4 ; Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité et Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de fixer à cinquante ans le délai de prescription de certains délits commis à l'égard de mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639/3, pp. 5-6.

<sup>175</sup> Art. 12, à l'exception des articles 4, 5 et 11 qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>176</sup> *M.B.*, 22 octobre 2015.

<sup>177</sup> Plan Justice, disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>.

ministre aurait dû attendre le pot-pourri II avant de proposer des modifications en matière de prescription de l'action publique. Cependant, comme il est indiqué expressément dans les travaux préparatoires de la loi de 2015, c'est en raison de la prescription imminente de deux dossiers importants que le ministre a décidé d'anticiper le pot-pourri II en apportant déjà quelques modifications en procédure pénale dans le pot-pourri I.

Le projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, déposé le 30 juin 2015, traite, à côté des procès civils, d'« un certain nombre de modifications urgentes concernant l'ordre judiciaire et la procédure pénale »<sup>178</sup>. K. GEENS indique que nous sommes à nouveau confrontés à un manque de temps dans l'enquête sur les tueurs du Brabant<sup>179</sup>. Rappelons-nous de la loi du 16 juillet 2002 qui avait été adoptée dans l'urgence afin d'éviter que les tueurs du Brabant puissent bénéficier de la prescription et qui a porté le délai de prescription pour les crimes non correctionnalisables à quinze ans. Depuis lors, treize années se sont écoulées et l'on se retrouve toujours face au même problème. En effet, aucun auteur n'a encore été identifié alors que ces infractions risquent d'être prescrites le 8 novembre 2015, et ce en raison de deux mécanismes : le premier est l'interruption de la prescription suite à un acte d'instruction ou de poursuite<sup>180</sup>, ce qui a pour effet de porter le délai de quinze à trente ans, le second est la notion d'unité d'intention, qui associe ce crime aux derniers faits criminels imputés aux tueurs du Brabant (Alost, 9 novembre 1985)<sup>181</sup>.

K. GEENS signale également le risque de prescription dans un autre dossier important. Il s'agit de l'affaire dite « Remes *bis* » qui sera prescrite le 25 octobre 2015<sup>182</sup>. Rappelons-nous de l'affaire du « vitrioleur de Molenbeek ». Les faits remontent au 1<sup>er</sup> décembre 2009 et se sont déroulés dans le hall d'un appartement, à Molenbeek-Saint-Jean. Un dénommé Richard REMES, mécontent de sa rupture avec son ex-compagne, Patricia LEFRANC, lui avait aspergé le visage d'un acide sulfurique, le vitriol (d'où son surnom de « vitrioleur »). Patricia fut brûlée au troisième et quatrième degré sur 30% de son corps et fut plongée dans un coma artificiel durant trois mois. Le 21 mars 2012, le jury de la cour d'assises de Bruxelles a retenu Richard

---

<sup>178</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-1219/1, p. 3.

<sup>179</sup> *Ibid.*, pp. 37-40.

<sup>180</sup> Art. 21 et 22 du TPCPP.

<sup>181</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 37-38.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 40.

REMES coupable de tentative d'assassinat<sup>183</sup> sur la personne de Patricia LEFRANC. Aucune circonstance atténuante ne lui a été accordée, il a été condamné à trente ans de prison. En 2014, Richard se retrouve de nouveau face à la justice, accusé cette fois du chef d'assassinat d'une fillette âgée d'à peine dix-sept mois. Les faits ont été commis en janvier 1988, période durant laquelle il fréquentait Antoinette GALLEMAERS, mère de la petite Sandra dont le corps sans vie a été retrouvé au pied d'un immeuble dans le quartier des Marolles, à Bruxelles. À l'époque, les enquêteurs ont, dans un premier temps, supposé qu'il s'agissait d'une chute mortelle. Par la suite, il s'est avéré que la petite Sandra avait été étouffée. Richard et sa compagne ont dès lors tous deux été suspectés, mais ils ont bénéficié d'un non-lieu en 1997. En 2012, suite à la condamnation de Richard pour l'attaque au vitriol, Antoinette GALLEMAERS demande la réouverture du dossier, ce qui lui fut accordé. Richard est à nouveau renvoyé devant la cour d'assises de Bruxelles (d'où le nom de Remes « *bis* »). Cependant, en raison de l'encombrement de la cour d'assises, le procès de Richard ne pouvait avoir lieu avant le 25 octobre 2015, date à laquelle les faits auraient été prescrits. C'est donc dans l'unique but – à moitié avoué – d'éviter la prescription dans deux dossiers (tueurs du Brabant et Remes *bis*) dont les faits sont considérés comme extrêmement graves, que K. GEENS a apporté des modifications en procédure pénale dans le projet de loi Pot-pourri I<sup>184</sup>. Mais, selon lui, « même si le débat a été attisé à l'occasion de la prescription prochaine du dossier des tueurs du Brabant, qui a rendu cette réforme particulièrement urgente, celle-ci n'est pas une loi de circonstance, étant bien destinée à s'appliquer le cas échéant à d'autres crimes particulièrement graves, dont la prescription serait tout aussi choquante »<sup>185</sup>.

En raison des traumatismes et de l'émotion que suscitent de telles atrocités<sup>186</sup> et dans l'espoir de pouvoir apporter une réponse aux familles des victimes des tueurs du Brabant<sup>187</sup>, le projet de loi propose, en son article 57, trois mesures à adopter concernant le délai de prescription de l'action publique. Premièrement, K. GEENS suggère de « porter à vingt ans le délai de

---

<sup>183</sup> Les tortures ayant entraîné de graves séquelles n'ont pas été retenues car, selon les jurés, « Richard Remes devait être conscient des conséquences mortelles éventuelles ».

<sup>184</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 37-40 ; Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-1219/5, pp. 26, 57-58 et 61.

<sup>185</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 38.

<sup>186</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 54.

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 58.

prescription pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité »<sup>188</sup>. Deuxièmement, le même délai est conseillé pour les crimes non correctionnalisables commis sur des mineurs. Le ministre de la Justice propose, troisièmement, qu'en cas de correctionnalisation de ces crimes par la cour d'assises (seule la cour d'assises peut correctionnaliser les crimes non correctionnalisables prévus à l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes), le délai de prescription restera de vingt ans<sup>189</sup>.

Lors des discussions parlementaires, un amendement a été déposé en vue de retarder le point de départ de la prescription. Le député Ch. BROTCORNE, auteur de cette proposition de modification, estime qu'il faudrait se lancer sur d'autres pistes que celle de l'allongement des délais de prescription<sup>190</sup>. Il propose soit de chercher de nouvelles solutions, soit « plutôt que réagir ponctuellement dans des dossiers médiatisés, [...] de décider une fois pour toutes que certains crimes seront imprescriptibles »<sup>191</sup>. Dans son amendement, il opte pour une solution nouvelle : il suggère de faire courir le délai de prescription pour les crimes les plus graves (meurtre, assassinat, viol ou attentat à la pudeur ayant entraîné la mort) qu'à partir du moment où l'auteur de l'infraction a pu être identifié<sup>192</sup>. Selon lui, on arriverait au même résultat voulu par le ministre que si on portait le délai de prescription à vingt ans pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité<sup>193</sup> : la durée du délai sera plus longue pour les infractions graves et, dès lors, la probabilité de voir le dossier aboutir sera plus grande<sup>194</sup>. Cependant, la députée Sophie DE WIT fait remarquer qu'une telle modification en matière de prescription freinera l'instruction puisque, le sablier ne commençant à s'écouler qu'à partir de la découverte d'un suspect, plus aucune pression ne pèsera sur les enquêteurs. De plus, elle avance l'argument des preuves, signalant qu'un laps de temps trop long diminue les chances de trouver des preuves fiables<sup>195</sup>. Enfin, dans la justification de l'amendement, il est indiqué que la prescription ne commence à courir qu'à l'égard de la personne considérée comme suspecte<sup>196</sup>.

---

<sup>188</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 39.

<sup>189</sup> *Ibid.*, pp. 39 et 205-206.

<sup>190</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 57.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>192</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-1219/4, p. 5.

<sup>193</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 57.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>196</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendements, *op. cit.*, p. 5.

Cela signifie que la durée de prescription déjà écoulee pour cette dernière n'a aucune répercussion en cas de découverte d'un nouveau coupable : il bénéficiera de son propre délai de prescription. Mais, comme le relève S. DE WIT, le traitement différent pour les coauteurs d'une infraction risque d'entraîner un certain nombre de complications dans l'enquête, ce qui a pour effet de diminuer la sécurité juridique. Dès lors, il ne serait pas impossible de voir l'affaire arriver devant la Cour européenne des droits de l'homme<sup>197</sup>. L'amendement de Ch. BROTCORNE a finalement été rejeté<sup>198</sup>.

Comme nous pouvons le constater dans les travaux préparatoires de la loi du 19 octobre 2015, et, du reste, dans ceux des autres lois ayant modifié la durée des délais, le débat sur la prescription de l'action publique reste une question très délicate qui ne fait pas l'unanimité chez les parlementaires. Parmi eux, bien que le ministre ne l'avoue pas totalement, plusieurs<sup>199</sup> estiment qu'il s'agit d'une loi de circonstance, « faite sur mesure pour l'affaire des tueries du Brabant »<sup>200</sup>, et ils regrettent que la matière ne soit pas réfléchie dans son ensemble, sans pression d'un éventuel dossier qui est en passe de se prescrire. D'autant que dans le cadre du pot-pourri II qui traite de la procédure pénale, il n'est pas impossible que cette disposition adoptée dans l'urgence soit à nouveau modifiée<sup>201</sup>.

Selon la députée Ö. ÖZEN, « dans un dossier pénal, il faut pouvoir conclure à un certain moment et il faut pouvoir admettre un éventuel échec ». Par ailleurs, elle cite les conséquences que peut engendrer l'augmentation des délais de prescription : à côté d'une imprescriptibilité *de facto* des crimes concernés<sup>202</sup> en raison des mécanismes de suspension et d'interruption, on retrouve les problèmes de preuve, l'engorgement des tribunaux, le risque de dépassement du délai raisonnable ainsi que l'absence de peine effective<sup>203</sup>. De son côté, le député S. VAN HECKE considère, tout comme le ministre<sup>204</sup>, que les deux dossiers en cause sont des faits tellement graves que la justice se doit de saisir toutes les opportunités afin de

---

<sup>197</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 60.

<sup>198</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>199</sup> Notamment Ö. ÖZEN, Ch. BROTCORNE, E. MASSIN, S. VAN HECKE et L. ONKELINX.

<sup>200</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 26.

<sup>201</sup> *Ibid.*, p. 61.

<sup>202</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 178.

<sup>203</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 26.

<sup>204</sup> *Ibid.*, pp. 51-52.

découvrir et de juger les criminels<sup>205</sup>. En outre, la justice se doit aussi d'apporter des réponses aux familles des victimes et à l'opinion publique qui ne peuvent supporter que des dangereux criminels puissent échapper à la répression en raison de la prescription des faits<sup>206</sup>. Mais, l'intervenant estime également qu'on ne peut sans cesse allonger les délais dans le seul but d'élucider ces cas. Il faut pouvoir s'arrêter, c'est pourquoi, selon lui, « ce doit être la dernière fois que le délai de prescription est allongé dans ces affaires »<sup>207</sup>. Quant à S. DE WIT, dont nous avons déjà parlé plus haut, elle indique qu'il faut « trouver un équilibre acceptable entre le juridique et le social »<sup>208</sup>. En effet, nous avons d'un côté de la balance la sécurité juridique, et de l'autre côté l'insatisfaction de l'opinion publique. Après plusieurs mois de discussion, l'article 57 du projet de loi a finalement été adopté par onze voix contre une<sup>209</sup>.

### **7. La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice**

Nous avons indiqué plus haut que la loi du 19 octobre 2015 était la dernière loi qui est venue allonger les délais de prescription en matière pénale. Bien qu'elle ne vienne pas prolonger les délais, nous devons, pour finir, également citer la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice<sup>210</sup>, car elle reformule complètement l'article 21 du TPCPP qui traite des délais de prescription. Cette loi, également appelée loi Pot-pourri II, est le résultat du deuxième projet de loi prévu par le ministre de la Justice dans son Plan Justice.

C'est dans le principal objectif d'« adapter le droit et procès pénal aux besoins de notre époque, de sorte que les procédures se déroulent plus rapidement et efficacement, sans compromettre pour autant la qualité avec laquelle la justice est administrée ou les droits de la défense »<sup>211</sup>, que le projet de loi pot-pourri II a été déposé le 23 octobre 2015<sup>212</sup>. En raison de

---

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>206</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendements, *op. cit.*, p. 5 ; Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 58.

<sup>207</sup> Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 58.

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>210</sup> *M.B.*, 19 février 2016.

<sup>211</sup> Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 2015-2016, n° 54-1418/1, p. 3.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 1.

la généralisation de la correctionnalisation<sup>213</sup> (toutes les infractions sont désormais correctionnalisables), le projet de loi a suggéré de reformuler l'article 21 du TPCPP<sup>214</sup>. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, le 29 février 2016, cet article se compose comme suit :

« Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater* du Code pénal et sauf les autres exceptions prévues par la loi, l'action publique sera prescrite, à compter du jour où l'infraction a été commise :

1° après vingt ans s'il s'agit :

- d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité, ou
- de l'un des crimes définis aux articles 102, alinéa 2, 122, troisième point, 138, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 9°, 376, alinéa 1<sup>er</sup>, 393 ou 417*ter*, alinéa 3, du Code pénal, 30, § 2, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, 34, 35, 68, alinéa 3, 69, alinéas 2 et 3, de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime ou 4, § 3, alinéa 3, de la loi du 30 décembre 2009 relative à la lutte contre la piraterie maritime, s'il a été commis sur une personne âgée de moins de dix-huit ans;

2° après quinze ans s'il s'agit :

- de l'un des crimes visés au 1°, second tiret, s'il n'a pas été commis sur une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou
- de l'une des infractions définies aux articles 372 à 377, 377*quater*, 379, 380, 409 et 433*quinquies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du Code pénal, si elle a été commise sur une personne âgée de moins de dix-huit ans;

3° après dix ans s'il s'agit d'un autre crime;

4° après cinq ans s'il s'agit d'un autre délit;

5° après un an s'il s'agit d'un délit contraventionnalisé;

6° après six mois s'il s'agit d'une autre contravention.

Les délais de prescription de l'action publique fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, ainsi que pour les autres crimes punissables de plus de vingt ans de réclusion, ne sont cependant pas affectés par la réduction ou la modification de la peine en raison de circonstances atténuantes ».

---

<sup>213</sup> L'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, qui fixe la liste des crimes non correctionnalisables, a été abrogé par l'article 121 de la loi du 5 février 2016.

<sup>214</sup> Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 47.

### § 3. *Dérogation au principe de la prescription : les crimes de droit international*

#### 1. **Origine : la Seconde Guerre mondiale**

G. LADRIÈRE nous pose la question « quel effet doit-on donner à l'écoulement du temps lorsqu'il s'agit de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ? »<sup>215</sup>. Cette discussion à propos de la « prescriptibilité »<sup>216</sup> des crimes de droit international débute dans les années 1964-1965, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale<sup>217</sup>. En effet, suite à la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne informant que tous les crimes de guerre seront prescrits, selon sa loi, le 8 mai 1965<sup>218</sup> (vingt ans après le jour de la capitulation des Allemands), de nombreux États s'inquiètent de voir les criminels nazis impunis. Emportés par l'émotion que suscite cette déclaration, on voit un peu partout dans le monde les pays prendre des dispositions dans leur législation interne afin de retarder, voire même d'éviter, la prescription. V. FOURMY indique que « l'importance et la gravité des événements de la Seconde guerre mondiale ont été telles que la société s'est refusée à traiter ces faits selon le droit commun »<sup>219</sup>. La Belgique est parmi les premiers pays à légiférer à ce sujet. Par sa loi du 3 décembre 1964 prolongeant la durée de la prescription des peines de mort prononcée pour infractions contre la sûreté extérieure de l'État, commises entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945 et modifiant l'article 4 de la loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge<sup>220</sup>, le législateur opte pour la prorogation du délai de prescription de la peine de mort. Ce dernier est porté à trente ans<sup>221</sup>. En France, la loi du 26 décembre 1964, en son article unique, rend imprescriptible les crimes contre l'humanité<sup>222</sup>. D'autres pays ont également suivi cette voie, notamment la Pologne, l'Union soviétique, la Bulgarie et Israël<sup>223</sup>. Quant à l'Allemagne, elle avait initialement envisagé de reporter le point de départ de la prescription au jour de la création de la République fédérale d'Allemagne, le 31 décembre 1949. Finalement, elle préféra rendre le crime de génocide imprescriptible et allonger de vingt à trente ans le délai de prescription des crimes<sup>224</sup>. C'est donc dans la précipitation et en vue

---

<sup>215</sup> G. LADRIÈRE, *op. cit.*, p. 845.

<sup>216</sup> *Ibid.*

<sup>217</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 46 ; G. LADRIÈRE, *op. cit.*, p. 845 ; H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE, E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, p. 106.

<sup>218</sup> A. VARINARD, « La prescription de l'action publique : une institution à réformer », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire : mélanges offerts à Jean Padrel*, Paris, Cujas, 2006, p. 627.

<sup>219</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, p. 46.

<sup>220</sup> *M.B.*, 4 décembre 1964.

<sup>221</sup> G. LADRIÈRE, *op. cit.*, p. 845 ; S. GLASER, *op. cit.*, p. 511.

<sup>222</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, pp. 108-109 ; V. FOURMY, *op. cit.*, pp. 46-47 ; S. GLASER, *op. cit.*, p. 511.

<sup>223</sup> <http://archives.assemblee-nationale.fr/2/cr/1964-1965-ordinaire1/082.pdf>.

<sup>224</sup> G. LADRIÈRE, *op. cit.*, pp. 845-846.

d'éviter l'impunité pour les criminels nazis que la question de la prescriptibilité des crimes de droit international a été amorcée.

Dans ce même contexte d'urgence, des mesures ont également été prises sur la scène internationale. C'est ainsi que deux conventions ont vu le jour : l'une au sein de l'ONU et l'autre en Europe. Cependant, comme nous allons l'examiner, elles n'ont eu que très peu de succès. La première est la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968<sup>225</sup>. Conformément à son article VIII, elle est entrée en vigueur le 11 novembre 1970. Dans le préambule, les États parties constatent que « l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiète profondément l'opinion publique mondiale car elle empêche que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées ». De plus, ils estiment que « la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales ». Cette convention fut cependant impopulaire, notamment en raison d'une définition plus élargie (elle y inclut l'apartheid) des crimes contre l'humanité<sup>226</sup> que celle prévue dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>227</sup>. Au jour d'aujourd'hui, cinquante-cinq États ont ratifié la convention. La Belgique, quant à elle, ne l'a ni signée ni ratifiée. La seconde convention est la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du 25 janvier

---

<sup>225</sup> Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, signée à New York le 26 novembre 1968.

<sup>226</sup> Art. 1<sup>er</sup> : les crimes imprescriptibles visés sont les crimes de guerre, ainsi que « les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'*apartheid*, ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis »

<sup>227</sup> Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, signé à Londres le 8 août 1945, art. 6, al. 2, (c) : Par crimes contre l'humanité, ce dernier visait « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime » ; H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE, E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, p. 107 ; G. LADRIÈRE, *op. cit.*, p. 846.

1974<sup>228</sup>. Elle est entrée en vigueur le 27 juin 2003. À la différence de la Convention de 1968 qui s'applique aux crimes commis après mais aussi avant son entrée en vigueur (art. 1<sup>er</sup>), cette convention stipule expressément qu'elle n'est d'application qu'à partir de son entrée en vigueur. Elle ajoute qu'elle « s'applique également aux infractions commises avant cette entrée en vigueur dans les cas où le délai de prescription n'est pas encore venu à expiration à cette date » (art. 2). De plus, la convention donne une définition plus étroite des crimes contre l'humanité. Il s'agit de ceux « prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies » (art. 1<sup>er</sup>, 1). Enfin, elle instaure en son article premier une nouvelle condition<sup>229</sup> : les infractions visées par la convention sont imprescriptibles pour autant qu'elles soient punissables dans la législation nationale. Malgré ces améliorations, la Convention connut très peu de succès : à l'époque, trois pays, dont la Belgique, l'ont ratifiée.

Dans les années 1950<sup>230</sup>, la Belgique a ratifié les 4 Conventions de Genève du 12 août 1949, traités internationaux fondamentaux en droit humanitaire. Une quarantaine d'années plus tard, pour se mettre en accord avec ces instruments internationaux, un projet de loi relatif à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et du Protocole I du 8 juin 1977 additionnel à ces Conventions a été déposé le 30 avril 1991. Dans l'exposé des motifs, il est constaté qu'« il résulte manifestement que la loi pénale belge, dans son état actuel, n'assure pas une répression adéquate de toutes ces infractions graves, soit parce qu'elle n'érige pas en infractions tous les faits incriminés par les Conventions, soit parce que les peines qu'elle commine s'avèrent insuffisantes »<sup>231</sup>. De là est née la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire<sup>232</sup>, première loi belge à transposer les dispositions internationales en matière de crimes de guerre

---

<sup>228</sup> Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, signée à Strasbourg le 25 janvier 1974.

<sup>229</sup> H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE, E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, p. 107.

<sup>230</sup> Par la loi du 3 septembre 1952 portant approbation des actes internationaux suivants : A) convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949; B) convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, et annexe, signées à Genève le 12 août 1949; C) convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949; D) convention internationale relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949, *M.B.*, 26 septembre 1952.

<sup>231</sup> Projet de relatif à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et du Protocole I du 8 juin 1977 additionnel à ces Conventions, Exposé des motifs, *Doc parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1317/1, pp. 2-3.

<sup>232</sup> *M.B.*, 5 août 1993.

dans notre législation<sup>233</sup>. En stipulant que ni l'article 21 du TPCPP (prescription de l'action publique), ni l'article 91 du Code pénal (prescription des peines) ne s'applique aux infractions prévues dans la loi, l'article 8 rend imprescriptible les infractions graves telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>. Les motifs sont les suivants : « il est maintenant généralement accepté dans la doctrine que les crimes de guerre devraient être imprescriptibles. Plusieurs États ont modifié leur législation interne à cet égard et il convient de rappeler que le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre a été consacré dans deux Conventions : la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité approuvée le 26 novembre 1968 par l'assemblée générale des Nations Unies, et la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du 25 janvier 1974. La Belgique pourrait saisir l'occasion d'adopter le même principe dans son ordre juridique interne d'une manière restreinte aux infractions graves au droit humanitaire »<sup>234</sup>.

Par la suite, la loi du 16 juin 1993 a été modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire<sup>235</sup>. Cette dernière en étend le champ d'application en ajoutant dans la liste des incriminations, à l'article premier, les crimes de génocide (par référence à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948<sup>236</sup>) ainsi que les crimes contre l'humanité (par référence au Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998<sup>237</sup>), qu'ils soient commis « en temps de paix ou en temps de guerre »<sup>238</sup>. L'article 8 de la loi de 1993 n'ayant pas subi de modification, ces crimes sont imprescriptibles<sup>239</sup>.

La loi du 16 juin 1993 est finalement abrogée par l'article 27 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire<sup>240</sup>. Cette loi insère dans notre Code pénal, sous le nouveau Titre Premier *bis* intitulé « des violations graves du droit international humanitaire » du chapitre concernant les crimes contre la sûreté intérieure de l'État, les

---

<sup>233</sup> G. LADRIÈRE, *op. cit.*, pp. 846-847.

<sup>234</sup> Projet de relatif à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et du Protocole I du 8 juin 1977 additionnel à ces Conventions, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 16.

<sup>235</sup> *M.B.*, 23 mars 1999.

<sup>236</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à New York le 9 décembre 1948.

<sup>237</sup> Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998.

<sup>238</sup> Art. 3 de la loi du 10 février 1999.

<sup>239</sup> G. LADRIÈRE, *op. cit.*, p. 849.

<sup>240</sup> *M.B.*, 7 août 2003.

articles 1 à 4 de la loi de 1993<sup>241</sup>. Ces articles sont renumérotés en articles 136*bis* à 136*septies*. Les crimes de génocide (art. 136*bis*), les crimes contre l'humanité (art. 136*ter*) et les crimes de guerre (art. 136*quater*) ne figurent donc plus dans une loi spéciale mais font désormais partie intégrante du Code pénal<sup>242</sup>. En raison de l'abrogation de la loi de 1993, la loi du 5 août 2003 se doit également de modifier l'article 21 du TPCPP afin de maintenir le principe de l'imprescriptibilité de ces crimes. Ceux-ci sont expressément exclus du régime de droit commun de la prescription de l'action publique : « Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater* du Code pénal, l'action publique sera prescrite après dix ans, cinq ans ou six mois (...) »<sup>243</sup>.

Depuis la loi du 16 juin 1993 instaurant des crimes imprescriptibles dans notre droit pénal, plusieurs propositions de loi ont été déposées afin d'obtenir également l'imprescriptibilité pour d'autres infractions graves, principalement en matière de délits sexuels commis sur des personnes mineures. Cependant, le législateur belge a, jusqu'à présent, toujours refusé d'étendre sa liste d'infractions imprescriptibles, s'en tenant aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. À titre d'exemples, nous pouvons citer la proposition de loi du 14 avril 2005 supprimant la prescription de l'action publique pour certains crimes<sup>244</sup>, ainsi que, à propos des délits sexuels commis sur les mineurs, les propositions de loi du 7 octobre 2010<sup>245</sup> et du 13 novembre 2014<sup>246</sup> modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels commis sur des mineurs.

---

<sup>241</sup> Projet de loi relatif aux violations graves du droit international humanitaire, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ex. 2003, n° 51-103/1, p. 8.

<sup>242</sup> G. LADRIÈRE, *op. cit.*, pp. 849-850.

<sup>243</sup> Art. 21, alinéa 1<sup>er</sup> du TPCPP.

<sup>244</sup> Proposition de loi supprimant la prescription de l'action publique pour certains crimes, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1705. Les crimes visés dans le Code pénal sont la prise d'otage (art. 347*bis*, § 4, 1°), le meurtre (art. 393), l'assassinat (art. 394), les coups et blessures volontaires (art. 401, alinéa 2), la torture (art. 417*ter*, alinéa 3°) et le traitement inhumain (art. 417*quater*, alinéa 3, 2°), « pour autant que ces infractions aient entraîné la mort, même sans intention de la donner ». Dans les développements, les auteurs de la proposition constatent qu'« aujourd'hui, certaines violations graves du droit humanitaire international ne se prescrivent pas. Vu la gravité des infractions visées, le législateur a jugé nécessaire de ne plus frapper de prescription l'action publique relative à certains crimes ». Cependant, ils « déplorent que le législateur n'ait pas osé aller plus loin à l'époque. D'autres crimes, qui ne constituent pas en soi une violation du droit humanitaire international, mais qui ébranlent malgré tout gravement une société, ne devraient pas pouvoir bénéficier de la prescription ».

<sup>245</sup> Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels commis sur des mineurs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ex. 2010, n° 53-0314.

<sup>246</sup> Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels commis sur des mineurs, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-0612.

## **2. Les fondements de droit interne ne sont pas transposables au niveau international**

Nous avons vu dans le chapitre concernant les aspects historiques de la prescription de l'action publique que les crimes imprescriptibles ont été supprimés après la révolution française, à cause de « l'impossibilité qu'il y aurait à réprimer une infraction après une trop longue durée »<sup>247</sup>. Dès lors, pour quelles raisons le législateur a-t-il fait le choix, au 20<sup>ème</sup> siècle, d'une imprescriptibilité des crimes de droit international plutôt qu'une prescription plus longue, de trente ou cinquante ans par exemple ? Pour répondre à cette question, nous allons analyser dans les pages qui suivent l'application des fondements traditionnels de la prescription aux crimes de droit international humanitaire. Par cet examen, nous réaliserons que les fondements de droit interne peuvent être réfutés au niveau international<sup>248</sup>, ce qui justifierait l'imprescriptibilité des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ainsi que des crimes de génocide.

### **a. La paix et la tranquillité sociale**

L'argument selon lequel il serait plus sage d'oublier l'infraction plutôt que d'en raviver le souvenir ne peut être reçu pour les crimes internationaux les plus graves. En effet, le souvenir de ces faits odieux ne s'étant jamais éteint, les victimes et familles des victimes ont besoin, même après de nombreuses années, que justice soit rendue<sup>249</sup>. Vu l'émotion que de tels faits ont suscitée au sein de la communauté internationale, il n'est pas raisonnable de présumer que le trouble s'estompe avec le temps. Au contraire, il persiste et, dès lors, affirmer que des poursuites tardives, dans les cas de crimes internationaux, auraient pour effet de rouvrir une blessure sociale, serait incompréhensible pour les victimes et leur famille. En effet, l'argument ne tient pas car on ne pourrait rouvrir une blessure qui ne s'est jamais refermée. Ici, le temps n'a aucune emprise sur les souvenirs : « plus l'infraction est grave, plus persistant est le souvenir, plus sévère est la peine, plus long sont les délais de prescription »<sup>250</sup>. Pour A. MIHMAN, il serait même du devoir de la société de se rappeler les crimes ignobles qui ont été perpétrés durant la Seconde Guerre mondiale : « le souvenir de

---

<sup>247</sup> A. VARINARD, *op. cit.*, p. 626.

<sup>248</sup> H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE, E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, p. 135.

<sup>249</sup> S. GLASER, *op. cit.*, p. 529.

<sup>250</sup> H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE, E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, p. 138.

tels crimes doit triompher contre l'oubli, (...) la conscience collective a besoin de se souvenir »<sup>251</sup>.

### **b. Le droit à l'oubli : les remords et l'angoisse du délinquant**

À nouveau ici, le fondement des remords du délinquant peut être contredit au niveau international car il serait bien naïf d'imaginer que l'auteur de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide ou de crimes de guerre ait éprouvé des regrets durant ces années de cavale. Concernant ces crimes, il s'agit « pour la plupart, des méfaits particulièrement odieux, cruels qui prouvent les instincts ou les impulsions inhumaines, voire sauvages de leurs auteurs »<sup>252</sup>. S. GLASER nous informe en 1965, au moment où de nombreux procès contre les criminels de guerre s'enchaînent, que ceux-ci sont loin d'éprouver une quelconque culpabilité dans leurs agissements : « non seulement, ils ne ressentent aucun remords, aucun reproche de leur conscience, mais, au surplus, ils approuvent leur comportement avec un cynisme parfois inouï, allant même à avouer qu'ils n'hésiteraient pas de recommencer leur métier criminel »<sup>253</sup>.

De plus, l'argument de l'angoisse du délinquant, due à une vie de crainte et d'inquiétude afin de se soustraire aux poursuites pénales, appliqué aux crimes de droit international, paraît également illusoire. En effet, les crimes de droit international étant généralement perpétrés sur ordre d'un État, ou en tout cas, consentis par ce dernier, les coupables se voient protégés par le pays en question et peuvent mener une vie confortable, sous un faux nom<sup>254</sup>.

### **c. Le risque d'erreur judiciaire**

Le risque d'erreur judiciaire à la suite de la déperdition des preuves n'a pas non plus sa place en droit international. Ce serait même tout le contraire. Vu l'ampleur des crimes, il faut, en effet, beaucoup de temps aux enquêteurs pour reconstituer le plus fidèlement possible les événements qui se sont déroulés<sup>255</sup>. Par ailleurs, « le dépouillement des archives peut même permettre une meilleure manifestation de la vérité »<sup>256</sup>. Les victimes ont également besoin

---

<sup>251</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 113.

<sup>252</sup> S. GLASER, *op. cit.*, p. 529.

<sup>253</sup> *Ibid.*

<sup>254</sup> *Ibid.*, pp. 529-530.

<sup>255</sup> H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE, E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, pp. 135-136.

<sup>256</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 114.

d'un certain temps afin d'oser parler des souffrances qu'elles ont dû endurer<sup>257</sup> et, « la pression sociale diminuant, de nouveaux témoignages peuvent être apportés »<sup>258</sup>. On note aussi que des moyens ont été mis en place, après la Guerre 40-45, afin de conserver au mieux les preuves. C'est pour remplir cette mission que le *Committee on Facts and Evidence* a vu le jour au sein de la Commission officielle des crimes de guerre<sup>259</sup>.

#### **d. La « perte du droit de punir » : la sanction de la négligence de la partie poursuivante à exercer l'action publique**

Enfin, la sanction de l'inertie des parties à engager des poursuites n'est pas transposable aux crimes internationaux. En effet, dans le contexte du droit international, ce n'est en principe pas par négligence que les victimes s'abstiennent d'exercer l'action publique, mais « parce que cela leur est psychologiquement douloureux, politiquement dangereux, ou juridiquement impossible »<sup>260</sup>. Il reviendra donc à la génération suivante d'agir en justice afin d'obtenir réparation des préjudices subis par les parents<sup>261</sup>.

### **Section B. Le point de départ de la prescription**

#### **§ 1<sup>er</sup>. Principe**

En vertu de l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup> du TPCPP, la prescription de l'action publique commence à courir au jour de la commission de l'infraction, c'est-à-dire lorsque tous ses éléments constitutifs sont réunis, ou, plus précisément, lorsque le dernier d'entre eux a pris fin<sup>262</sup>. Peu importe que l'infraction soit connue ou cachée, ou que l'auteur soit identifié, la prescription débutera le jour de la perpétration du fait infractionnel<sup>263</sup>.

---

<sup>257</sup> H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE, E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, p. 136.

<sup>258</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 114.

<sup>259</sup> S. GLASER, *op. cit.*, p. 530.

<sup>260</sup> H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE, E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, p. 137 citant M. DELMAS-MARTY, « Chapitre 4. La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités) », in A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, p. 618.

<sup>261</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 115.

<sup>262</sup> F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 225 ; G. BELTJENS, *op. cit.*, p. 148 ; A. JACOBS, *op. cit.*, p. 279 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 13.

<sup>263</sup> F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 225 ; G. BELTJENS, *op. cit.*, p. 148.

## § 2. Distinction selon la nature de l'infraction

Ce principe du point de départ de la prescription au jour de la commission de l'infraction connaît toutefois des applications différentes selon la complexité de l'infraction en cause<sup>264</sup>.

Nous allons donc les analyser une par une.

### 1. L'infraction instantanée

L'infraction instantanée peut être définie comme « l'accomplissement d'un fait dont la consommation s'achève en un instant »<sup>265</sup>. Ainsi, l'infraction s'accomplit à un moment déterminé, par un fait unique. Ici, le principe s'applique tout simplement : la prescription commence à courir immédiatement, au jour où le fait a été commis<sup>266</sup>. C'est, par exemple, le cas de l'homicide.

### 2. L'infraction continue

L'infraction est continue lorsque la situation délictueuse créée par l'accomplissement du fait illégal se prolonge sans interruption pendant un certain temps. Elle se caractérise par la volonté du délinquant de se maintenir dans une situation contraire à la loi. Dans ce cas, la prescription ne commence à courir qu'à compter du moment où l'état délictueux cesse<sup>267</sup>. Il en est ainsi, notamment, de la détention de stupéfiants sans autorisation préalable (art. 2bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes<sup>268</sup>), du maintien de travaux exécutés en violation des règles d'urbanisme (art. 64 de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962<sup>269</sup>), ou encore de l'association de malfaiteurs (art. 323 du Code pénal).

---

<sup>264</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 129 ; M-A. BEERNAERT, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH e.a., *op. cit.*, p. 73.

<sup>265</sup> A. JACOBS, *op. cit.*, p. 279.

<sup>266</sup> G. BELTJENS, *op. cit.*, p. 148 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, et A. MASSET, *op. cit.*, p. 129.

<sup>267</sup> G. BELTJENS, *op. cit.*, p. 148 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, et A. MASSET, *op. cit.*, p. 129 ; A. JACOBS, *op. cit.*, p. 280.

<sup>268</sup> M.B., 6 mars 1921.

<sup>269</sup> M.B., 12 avril 1962.

### 3. L'infraction d'habitude

L'infraction d'habitude consiste en la réitération d'un fait illicite qui, pris isolément, n'est pas suffisamment grave pour être sanctionné<sup>270</sup>. Ce qu'on punit ici n'est pas le fait en soi, mais l'habitude qui est considérée comme illégale. Le point de départ de la prescription est alors la date du dernier fait, à condition que le laps de temps séparant les différents éléments constitutifs de l'infraction ne soit pas égal au délai de prescription<sup>271</sup>. On peut citer comme exemple le délit d'usure (art. 494 du Code pénal), pour le lequel le législateur utilise expressément les termes « abusant habituellement », ou encore le fait de tenir une maison de débauche ou de prostitution (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de Code pénal).

### 4. L'infraction collective

Consacrée à l'article 65 du Code pénal, nous sommes en présence d'une infraction collective lorsque plusieurs faits délictueux sont réunis par une même unité d'intention<sup>272</sup>. Ici, chaque fait est séparément punissable. La prescription ne commence à courir, pour tous ces faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, à condition qu'il ait été déclaré établi et qu'il ait été commis par le prévenu lui-même et non le co-prévenu. Toutefois, cette règle ne vaut que pour autant que le temps qui s'est écoulé entre les différents faits n'est pas plus long que le délai de prescription. C'est le cas si un automobiliste commet plusieurs excès de vitesse à moins d'un an d'intervalle<sup>273</sup>.

### 5. Le concours d'infractions

Enfin, lorsqu'il y a concours d'infractions (art. 58 à 65 du Code pénal), c'est-à-dire plusieurs infractions distinctes qui n'ont pas de lien entre elles, la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions<sup>274</sup>.

---

<sup>270</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 130 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 15.

<sup>271</sup> A. JACOBS, *op. cit.*, p. 280 ; M-A. BEERNAERT, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH e.a., *op. cit.*, p. 72.

<sup>272</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 132 ; A. JACOBS, *op. cit.*, p. 281 ; M-A. BEERNAERT, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH e.a., *op. cit.*, p. 74.

<sup>273</sup> Art. 68 de l'arrêté royal du 16 mars 1968.

<sup>274</sup> M-A. BEERNAERT, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH e.a., *op. cit.*, p. 74 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 132.

### **§ 3. Exception au principe : report du point de départ**

Il existe certaines exceptions, jurisprudentielles et législatives, qui ont été introduites dans le but de reporter expressément le point de départ de la prescription.

#### **1. Les exceptions jurisprudentielles : les coups et blessures involontaires**

La Cour de cassation a rendu un arrêt le 13 janvier 1994 concernant la prescription en matière de coups et blessures involontaires. Dans ce dernier, elle a jugé que la prescription de l'action commencerait à courir, non pas au jour de la commission de l'infraction, mais à dater de l'apparition du dommage : « attendu que bien que ce délit soit une infraction instantanée, la prescription ne prend cours qu'à partir de l'apparition du dommage, l'infraction n'existant qu'à ce moment (...) »<sup>275</sup>.

#### **2. Les exceptions législatives**

À côté des exceptions jurisprudentielles, il arrive que le législateur vienne lui-même retarder le point de départ de la prescription. Nous avons vu que de nombreuses lois avaient été adoptées ces deux dernières décennies, allant toujours dans le sens d'un allongement des délais de prescription. En reportant le point de départ, le législateur, sans toucher aux délais, allonge indirectement le temps de la prescription. Nous examinerons la loi du 13 avril 1995, celle du 28 novembre 2000, que nous avons déjà analysée dans les lois ayant allongé les délais de prescription, celle du 10 août 2005 ainsi que celle du 5 février 2016.

##### **a. La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs**

Nous avons déjà mentionné plusieurs lois qui ont allongé les délais de prescription dans le domaine des abus sexuels commis sur des mineurs. Nous nous rappelons la loi du 28 mars 2000 (le délai de prescription reste de dix ans en cas de correctionnalisation d'un crime d'abus sexuel commis sur un mineur) et de la loi du 30 novembre 2011 (délai de quinze ans pour les abus sexuels commis sur des mineurs). Nous voyons à présent que le législateur se préoccupait déjà de cette matière en 1995.

---

<sup>275</sup> Cass., 13 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I., p. 23 et note E.L.

En effet, le 10 mars 1995, le Gouvernement dépose un projet de loi intitulé « Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs ». Ce projet entend donner une réponse à la pétition dite de « lutte contre la pédophilie », qui a recueilli plus de 380 000 signatures<sup>276</sup>. Il vise quatre domaines : la prescription de l'action publique, l'audition des mineurs, la non-assistance à personne en danger, ainsi que la correctionnalisation du crime de viol commis sur un enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de dix ans<sup>277</sup>. En ce qui concerne la matière qui nous intéresse dans le cadre de ce mémoire, le ministre de la Justice de l'époque, Melchior WATHELET, a proposé, en insérant un article 21*bis* dans le TPCPP, de reporter le point de départ de la prescription au jour où la victime a atteint dix-huit ans, et cela dans trois cas : crime d'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces (art. 372 du Code pénal), crime d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces (art. 373 du Code pénal) et crime de viol (art. 375 du Code pénal)<sup>278</sup>. L'article suggéré s'inspirait en fait d'une proposition de loi déposée par la sénatrice J. HERZET le 31 mars 1992<sup>279</sup>. Nous constatons dans les développements de cette proposition que l'auteure justifie le report du point de départ en soulignant le côté cruel et atroce de s'en prendre à des enfants : « Toute forme de criminalité est odieuse. Cependant, l'écœurement que soulèvent les faits de violence est d'autant plus fort que la victime de l'acte délictueux est un enfant ou un adolescent. L'opinion publique éprouve un unanime sentiment de révolte à l'idée que certains puissent s'en prendre à des êtres que leur jeune âge place parmi les plus faibles et les plus vulnérables, parmi ceux qu'une société humaine, au sens plein du terme, se doit de préserver et de protéger au maximum. Malheureusement, un nombre important de crimes et délits commis à l'encontre de mineurs d'âge restent encore impunis, tout simplement parce qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance des autorités judiciaires. L'âge même des victimes est, dans la plupart des cas, la cause principale de cette inadmissible discrétion qui peut conduire à l'impunité ». Selon J. HERZET, la solution choisie aura pour conséquence de « permettre que soient portés à la connaissance des autorités judiciaires bien plus de faits délictueux qu'actuellement » et « de faire vivre l'auteur des faits plus longtemps dans un sentiment d'insécurité judiciaire, ce qui peut avoir un heureux effet dissuasif »<sup>280</sup>.

---

<sup>276</sup> Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1348/1, p. 1 ; Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme MERCKX-VAN GOEY, *Doc. parl.*, Chambre, 1994-1995, n° 1785/3, p. 2.

<sup>277</sup> Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 2-6.

<sup>278</sup> *Ibid.*, pp. 3 et 7.

<sup>279</sup> Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme HERZET, *Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1348/2, p. 17.

<sup>280</sup> *Ibid.*, p. 18.

Dans le projet de loi du 10 mars 1995, le ministre examine tout d'abord les inconvénients, ensuite les avantages que peut soulever ce report du point de départ. Parmi les désavantages, on retrouve la difficulté, pour la victime, de prouver après plusieurs années qu'elle a été abusée. De plus, la victime devra justifier sa plainte tardive, ce qui peut « engendrer chez la victime un traumatisme émotionnel grave et une humiliation suite aux attaques portées contre sa crédibilité où l'on peut supposer que les détails de sa vie privée ne seront pas épargnés ». Enfin, il ne faut pas négliger la durée et le coût d'une telle action qui, finalement, n'aboutira peut-être à rien de concluant pour la victime<sup>281</sup>. Quant aux avantages, qui ont conduit au choix d'insérer un article 21*bis*, le projet de loi explique que le fait de retarder le point de départ de la prescription au jour de la majorité de la victime permet à cette dernière de porter plainte plusieurs années après le préjudice subi et permet ainsi que justice soit rendue<sup>282</sup>. L'exposé des motifs ajoute que « la victime peut ainsi voir restauré son amour-propre, regagner une certaine maîtrise d'elle-même et une certaine autorité (...). L'action en justice met symboliquement fin au tabou, elle dévoile le secret et la victime peut obtenir une compensation financière en contrepartie des effets à long terme causés par l'abus sexuel qu'ils soient psychologiques, physiques ou économiques »<sup>283</sup>. Le ministre vient, enfin, appuyer encore son choix en soutenant que d'autres pays ont adopté la même formule<sup>284</sup>, voire ont même supprimé la prescription dans cette matière<sup>285</sup>, et que cette suggestion de retarder le point de départ de la prescription a déjà fait l'objet de plusieurs propositions de loi déposées à la Chambre et au Sénat<sup>286</sup>.

Comme nous venons de le voir, le projet de loi suggérait de retarder le point de départ de la prescription seulement dans trois cas (art. 372, 373 et 375 du Code pénal). La Commission de la Justice a finalement décidé d'étendre le champ d'application en insérant, à l'article 21*bis* du TPCPP, trois autres articles du Code pénal<sup>287</sup>. Il s'agit des articles 379, 380 et 380*bis* qui concernent la corruption de la jeunesse et la prostitution. L'article premier du projet de loi a

---

<sup>281</sup> Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 2.

<sup>282</sup> *Ibid.*

<sup>283</sup> *Ibid.*, pp. 2-3.

<sup>284</sup> Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme MERCKX-VAN GOEY, *op. cit.*, p. 2.

<sup>285</sup> Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme HERZET, *op. cit.*, p. 9.

<sup>286</sup> Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme MERCKX-VAN GOEY, *op. cit.*, p. 2.

<sup>287</sup> Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme HERZET, *op. cit.*, p. 22.

été adopté à l'unanimité<sup>288</sup> : « Dans les cas visés aux articles 372, 373, 375, 379, 380 et 380bis du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans ».

#### **b. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs**

Nous avons déjà parlé de la loi du 28 novembre 2000 car elle est venue allonger le délai de prescription dans le domaine des crimes d'abus sexuels commis sur des mineurs en ce qu'elle établit que si un tel crime est correctionnalisé, il reste soumis au délai prévu pour les crimes. Dès lors, nous ne nous attarderons pas plus longtemps sur cette loi si ce n'est pour signaler qu'elle est venue également étendre le champ d'application de l'article 21bis du TPCPP. L'article 409 du Code pénal concernant les mutilations génitales féminines, qui avait été abrogé par une loi du 9 avril 1930 et qui est rétabli par celle de 2000, est inséré dans la liste des infractions de l'article 21bis du TPCPP<sup>289</sup>. Désormais, le point de départ de la prescription de l'action pénale au jour de la majorité de la victime s'applique également pour les cas de mutilations génitales féminines.

#### **c. La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil**

Cinq ans après la loi du 28 novembre 2000, une autre loi vient également étendre le champ d'application de l'article 21bis du TPCPP. Il s'agit de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, qui est entrée en vigueur le 12 septembre 2005<sup>290</sup>. Cette loi ajoute à la liste des infractions prévue à l'article 21bis du TPCPP, l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle (art. 433quinquies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code pénal).

---

<sup>288</sup> Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme MERCKX-VAN GOEY, *op. cit.*, p. 10.

<sup>289</sup> Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1907/1, p. 48 et 56.

<sup>290</sup> *M.B.*, 2 septembre 2005.

Le projet de loi qui a donné naissance à la loi du 10 août 2005, déposé par le Gouvernement le 14 janvier 2015<sup>291</sup>, a pour but principal « d'apporter les modifications nécessaires aux incriminations de traite et de trafic d'êtres humains, pour mettre en conformité notre droit avec le droit international et le droit européen »<sup>292</sup>. En effet, en raison du développement croissant de la traite et du trafic d'êtres humains dans le monde, l'ONU, l'Union européenne et également le Conseil de l'Europe ont adopté des instruments internationaux pour harmoniser les législations nationales des États. Au niveau de l'ONU, nous retrouvons le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air<sup>293</sup>. Au niveau de l'Union européenne, nous pouvons citer la décision-cadre du 19 juillet 2002 du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains<sup>294</sup> (à transposer avant le 1<sup>er</sup> août 2004), la directive du 28 novembre 2002 du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers<sup>295</sup>, ainsi que la décision-cadre du 28 novembre 2002 du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers<sup>296</sup> (à transposer avant le 5 décembre 2004)<sup>297</sup>. Quant au Conseil de l'Europe, il était, au moment du projet de loi, en train de finaliser une convention sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>298</sup>.

La loi du 10 août a instauré dans le Code pénal, sous le Titre VIII « Des crimes et des délits contre les personnes » un nouveau chapitre III<sup>ter</sup>, intitulé « De la traite des êtres humains », dans lequel se situent les nouveaux articles 433<sup>quinquies</sup> à 433<sup>novies</sup><sup>299</sup>. Après avoir modifié le Code pénal, la loi est venue apporter des changements dans le TPCPP. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 433<sup>quinquies</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code pénal a été

---

<sup>291</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560/1, pp. 1-2.

<sup>292</sup> *Ibid.*, pp. 3 et 7.

<sup>293</sup> Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signés à Palerme le 15 décembre 2000.

<sup>294</sup> Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, *J.O.C.E.*, L.203, 1<sup>er</sup> août 2002, pp. 1-4.

<sup>295</sup> Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.C.E.*, L.328, 5 décembre 2002, pp. 17-18.

<sup>296</sup> Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.C.E.*, L.328, 5 décembre 2002, pp. 1-3.

<sup>297</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 3.

<sup>298</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, n° 3-1138/4, p. 3 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

<sup>299</sup> Art. 9 à 14.

ajouté dans l'article 21*bis* du TPCCP, ce qui a pour conséquence de ne faire courir la prescription de l'action publique pour l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle qu'au jour où la victime a atteint l'âge de dix-huit ans<sup>300</sup>.

**d. La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice**

Nous terminons la liste des lois ayant reporté le point de départ de la prescription par la loi du 5 février 2016, que nous avons déjà citée parmi les lois allongeant les délais car elle est venue reformuler l'article 21 du TPCPP. Rappelons-nous qu'il s'agit de la loi pot-pourri II, proposée par le ministre de la Justice dans son Plan Justice, et qui traite du droit pénal et de la procédure pénale.

Avant de nous pencher sur les travaux préparatoires de la loi, faisons un détour par l'arrêt du 25 octobre 2006 rendu par la Cour de cassation<sup>301</sup>. Cette affaire met en cause deux personnes dont l'une est accusée, à l'égard de mineurs, du chef de viol, d'attentats à la pudeur et d'outrages publics aux mœurs, et l'autre est poursuivie du chef de viol et d'outrages publics aux mœurs sur des mineurs également. Ces faits ont été commis en 1988, 1989 et 1991 et constituent un délit collectif par unité d'intention. Cependant, malgré la présence d'un délit collectif, les juges d'appel ont considéré que la prescription ne commençait à courir qu'à partir du dernier fait seulement pour les outrages publics aux mœurs. Ils ont jugé que la prescription n'était retardée au jour où les victimes ont atteint dix-huit ans que pour les infractions de viol et d'attentats à la pudeur. En raison de ces différents points de départ, les juges ont constaté que plusieurs faits constituant le délit collectif étaient déjà prescrits tandis que d'autres ne l'étaient pas. Les parties civiles ont, dès lors, introduit un pourvoi en cassation, estimant que les articles 65 du Code pénal et 21*bis*, alinéa 1<sup>er</sup> du TPCPP avaient été violés du fait de prévoir des points de départ différents pour des faits constitutifs d'un délit collectif : « les juges d'appel n'ont pu déclarer prescrits certains éléments constitutifs du délit collectif alors que d'autres échappent à la prescription et qu'entre chacun de ces éléments, il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à celui de la prescription ». Mais la Cour de cassation n'était pas du même avis que les défendeurs. Elle a donné raison aux juges d'appel en stipulant deux précisions : « d'une part, il ne résulte d'aucune disposition légale qu'en cas de délit collectif composé de plusieurs infractions aux articles 372 à 377, 379, 380, 409 et

---

<sup>300</sup> Art. 24.

<sup>301</sup> Cass., 25 octobre 2006, P.06.0518.F, disponible sur [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org).

433quinquies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique ne commencerait à courir qu'à partir du jour où la plus jeune des victimes aurait atteint l'âge de dix-huit ans. D'autre part, l'article 21bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui institue un mode particulier de calcul de la prescription, ne s'applique qu'aux infractions qui y sont limitativement énumérées. Dès lors, lorsqu'un délit collectif est constitué de différentes infractions dont certaines sont visées par l'article 21bis, alinéa 1<sup>er</sup>, précité, tandis que d'autres ne le sont pas, chacune de ces infractions obéit, en ce qui concerne le point de départ de la prescription, au régime qui lui est propre ».

Retournons à présent au projet de loi qui a abouti à la loi du 5 février 2016. En ce qui concerne le point de départ de la prescription de l'action publique pour des faits d'abus sexuels commis sur plusieurs mineurs, le projet propose en son article 61, après avoir rappelé les deux précisions apportées par l'arrêt du 25 octobre 2006, d'autoriser au contraire, en cas d'infraction collective constituée de plusieurs infractions reprises à l'article 21bis du TPCPP, le report du point de départ au jour où la plus jeune des victimes a atteint dix-huit ans<sup>302</sup>. Cet article s'inspire de la proposition de loi déposée par S. DE WIT et consorts le 9 janvier 2015 et qui se base elle-même sur la recommandation n° 11 du rapport de la Commission spéciale « abus sexuels », qui a été adopté à l'unanimité par la Chambre des représentants le 7 avril 2011<sup>303</sup>. La Commission spéciale a considéré qu'il fallait résoudre le problème de l'application de l'article 21bis du TPCPP mentionné dans l'arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 2006. Elle a, dès lors, proposé une modification de cet article<sup>304</sup>, qui a été approuvée à l'unanimité. La proposition de loi du 9 janvier 2015 termine ses développements en soutenant que les recommandations de la Commission spéciale ne doivent pas rester lettre morte, et que « cette lacune doit être comblée, conformément aux recommandations ». Par ailleurs, « cette demande est d'autant plus nécessaire qu'il y a tous les jours de nouvelles victimes

---

<sup>302</sup> Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 50-51.

<sup>303</sup> *Ibid.*, p. 50 ; Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue d'établir de meilleurs délais de prescription pour les abus sexuels commis sur des personnes mineures en cas d'unité d'intention, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-758/1, pp. 1-3.

<sup>304</sup> Le traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise, Rapport fait au nom de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Eglise, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-520/2, pp. 405-406.

d'abus sexuels et que la présente proposition pourrait faciliter les poursuites à charge des coupables »<sup>305</sup>.

Toutefois, selon F. VERBRUGGEN, professeur à la KUL, plusieurs critiques peuvent être apportées à cette nouvelle règle de prescription. Tout d'abord, il signale que les dispositions législatives belges en matière de prescription de l'action publique font partie des plus compliquées au monde, et ajouter une nouvelle exception rendrait la compréhension encore plus difficile et serait source d'insécurité juridique. En outre, le professeur indique que « la circonstance qu'un fait ou que l'unité d'intention soit prouvée ou non risque de modifier soudainement le délai de prescription pour tous les autres faits, ce qui induit de nouveau une multitude d'arguments supplémentaires pour les avocats procéduriers et un risque d'erreurs. Il faudra consacrer encore plus de temps et d'énergie à des débats qui ne portent pas sur le fond de l'affaire »<sup>306</sup>.

L'article 61 du projet de loi a finalement été adopté par onze voix contre deux<sup>307</sup>. Ainsi, depuis 29 février 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016, l'article 21*bis* du TPCPP se décline sous cette forme :

« Dans les cas visés à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, second tiret, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans.

Le délai de prescription des infractions visées à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, second tiret, qui constituent l'exécution successive et continue d'une même intention délictueuse ne commence à courir qu'à partir du jour où la plus jeune des victimes atteint l'âge de dix-huit ans, sauf si le délai entre deux de ces infractions consécutives dépasse le délai de prescription ».

---

<sup>305</sup> Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue d'établir de meilleurs délais de prescription pour les abus sexuels commis sur des personnes mineures en cas d'unité d'intention, *Développements*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>306</sup> Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, 2015-2016, n° 54-1418/5, p. 283.

<sup>307</sup> *Ibid.*, p. 163.

## **Section C. Obstacles à la computation des délais : l'interruption et la suspension**

Après avoir examiné la durée des délais et le point de départ de la prescription de l'action publique, intéressons-nous à présent aux mécanismes qui viennent prolonger ces délais. En effet, il existe des obstacles à l'écoulement du délai de prescription. La prescription pénale peut être interrompue et suspendue. Nous analyserons, dans un premier temps, l'interruption de la prescription (§ 1<sup>er</sup>) qui efface le temps déjà écoulé et fait courir un nouveau délai. Dans un second temps, nous nous pencherons sur la suspension de la prescription (§ 2), qui, quant à elle, ne fait que suspendre le cours du délai.

### **§ 1<sup>er</sup>. L'interruption de la prescription**

#### **1. Notion d'interruption**

En vertu de l'article 22 du TPCPP, la prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite accomplis dans le délai originaire. Quatre conditions cumulatives sont requises pour que l'acte ait un effet interruptif :

- il doit constituer un acte d'instruction ou de poursuite ;
- il doit être accompli par l'autorité qualifiée ;
- il doit être régulier ;
- il doit être accompli dans le délai originaire<sup>308</sup>.

Il existe toutefois une exception à la dernière condition. Cette dérogation est prévue à l'article 25, alinéa 2 du TPCPP, qui stipule que « lorsque l'infraction se prescrit par un délai de moins de six mois, la prescription est interrompue par les actes d'instruction ou de poursuite accomplis non seulement pendant le premier délai mais aussi au cours de chaque délai nouveau né d'une interruption, sans cependant que le temps requis pour prescrire puisse ainsi être prolongé au-delà d'un an à partir du jour où l'infraction a été commise ».

#### **2. Application extensive de la notion d'interruption**

La loi ne donnant aucune définition des actes d'instruction et de poursuite, c'est la jurisprudence qui est venue préciser ces notions. Par acte d'instruction, on entend « tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de

---

<sup>308</sup> P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 16.

mettre l'affaire en état d'être jugée »<sup>309</sup>. L'acte de poursuite est, quant à lui, défini comme « tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de provoquer la répression, de recueillir les preuves et de tendre à traduire le suspect ou l'inculpé en jugement »<sup>310</sup>.

Jadis, seuls les actes juridictionnels des magistrats interrompaient la prescription. Par la suite, la jurisprudence est venue considérablement élargir le champ d'application des actes interruptifs de la prescription<sup>311</sup>. On pourrait en déduire une certaine hostilité à la prescription, et une volonté à la répression<sup>312</sup>. Effectivement, nous avons vu, dans les fondements de la prescription, que cette dernière intervient afin, notamment, de sanctionner l'inertie des parties à engager des poursuites. Il est donc logique d'encourager, *a contrario*, la diligence des parties et d'ainsi permettre l'interruption du délai de prescription. C'est en fait « l'engagement dans un but répressif qui est récompensé par la loi en accordant plus de temps à ces parties pour agir »<sup>313</sup>.

Parmi les actes d'instruction nous pouvons citer, à titre d'exemples<sup>314</sup> :

- les actes des fonctionnaires de police : le procès-verbal constatant une infraction dressé par un officier de police judiciaire ou un agent ayant reçu compétence de constater cette infraction<sup>315</sup>, le procès-verbal d'audition d'un témoin et du prévenu, rédigé par la police soit après une dénonciation ou plainte, soit d'office ;
- les actes du procureur du Roi : les réquisitoires aux fins de citer le prévenu devant le juge du fond<sup>316</sup> ; certaines apostilles<sup>317</sup> ; la lettre par laquelle le procureur du Roi charge les services de police de procéder à un devoir d'information et la réponse de ceux-ci<sup>318</sup> ;

---

<sup>309</sup> *Ibid.* ; Cass., 5 avril 1996, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 659.

<sup>310</sup> P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 16 ; Cass., 5 octobre 1999, *Bull.*, 1999, n° 508.

<sup>311</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 136.

<sup>312</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, pp. 60-61.

<sup>313</sup> *Ibid.*

<sup>314</sup> M-A. BEERNAERT, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH e.a., *op. cit.*, p. 76-77 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 136-138 ; A. JACOBS, *op. cit.*, p. 288-291.

<sup>315</sup> Cass., 17 mars 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 782, *Rev. dr. pén.*, 1957-1958, p. 932.

<sup>316</sup> Cass., 17 janvier 1984, *Pas.*, 1984, p. 521.

<sup>317</sup> Par exemple, l'apostille par laquelle il transmet un procès-verbal à un collègue : Cass., 6 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 8. Ou l'apostille par laquelle il ordonne d'entendre un suspect ou un témoin, même à sa demande : Cass., 5 décembre 1949, *Pas.*, 1950, I, p. 225.

<sup>318</sup> Cass., 2 septembre 1952, *Pas.*, 1952, p. 767.

- les actes accomplis par le juge d’instruction : les mandats de comparution, d’amener et d’arrêt, l’interrogatoire de l’inculpé<sup>319</sup> et du témoin, certaines apostilles<sup>320</sup>, les perquisitions et saisies, les commissions rogatoires ;
- les actes accomplis lors de la phase préparatoire au jugement : l’instruction d’audience à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation, la remise de l’affaire à une audience ultérieure de la juridiction d’instruction ;
- les actes accomplis dans la phase de jugement : le jugement de condamnation du prévenu sur l’action publique<sup>321</sup> ; l’instruction régulière de la cause par le juge à l’audience<sup>322</sup> et la mise en continuation de celle-ci<sup>323</sup>.

Sont considérés comme des actes de poursuite, notamment :

- la citation directe de la partie lésée<sup>324</sup> ;
- la plainte avec constitution de partie civile ;
- la signification d’un jugement rendu par défaut<sup>325</sup> ;
- une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil<sup>326</sup>.

Notons, enfin, que la prescription ne sera jamais interrompue lorsque c’est l’inculpé ou le prévenu qui accomplit un acte d’instruction ou de poursuite, car ce dernier ne peut jamais lui porter préjudice<sup>327</sup>.

### 3. Les effets de l’interruption

L’acte interruptif intervenu dans le délai originaire a pour effet d’anéantir le temps déjà écoulé et fait courir un nouveau délai d’égale durée (art. 22 du TPCPP). Pour le calcul de la prescription, il convient de compter dans le nouveau délai le jour où l’acte d’instruction ou de poursuite a été accompli (art. 23 du TPCPP). Étant donné que l’acte interruptif ne peut être posé que dans le délai originaire, et sachant que la prescription se calcule de quantième à

<sup>319</sup> Cass., 4 avril 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 868.

<sup>320</sup> Par exemple, l’apostille par laquelle il prie l’expert commis en la cause d’accélérer le dépôt de son rapport : Cass., 4 décembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 430, *Rev. dr. pén.*, 1961-1962, p. 1031.

<sup>321</sup> Cass., 21 mai 1985, *Pas.*, 1985, p. 1177.

<sup>322</sup> Cass., 25 février 1983, *Bull.*, 1983, n° 338.

<sup>323</sup> Cass., 21 février 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 575.

<sup>324</sup> Bruxelles, 13 décembre 1985, *R.W.*, 1986-1987, col. 185 et note A. VANDEPLAS.

<sup>325</sup> Cass., 9 octobre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 178.

<sup>326</sup> Bruxelles, 6 juin 1962, *Pas.*, 1963, II, p. 190.

<sup>327</sup> P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 17 ; Cass., 9 mai 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 999.

veille de quantième<sup>328</sup>, la durée du temps de prescription équivaudra, sous réserve des causes de suspension que nous verrons par la suite, au maximum au double du délai moins deux jours<sup>329</sup>. En effet, prenons l'exemple d'un délit qui a été commis le 26 novembre 2003 et qui a fait l'objet d'un acte interruptif le 25 novembre 2008. Le nouveau délai, de cinq ans, commencera à courir dès le 25 novembre 2008 et prendra fin le 24 novembre 2013.

L'acte interruptif a un caractère réel dans le sens où il produit ses effets à l'égard de tous les auteurs, co-auteurs et complices de la même infraction, même s'ils ne sont pas concernés par l'acte ou s'ils n'étaient pas encore à la cause au moment où l'acte a été posé. Il en va de même à l'égard des auteurs, co-auteurs et complices d'infractions connexes qui sont instruites ou jugées ensemble<sup>330</sup>.

Ainsi, nous remarquons que l'interruption a une portée importante et ne se limite pas à un seul cas précis. De plus, à côté d'une interprétation extensive des notions d'actes d'instruction et de poursuite, soulignons que la liste des actes interruptifs n'est pas limitée en nombre. Dès lors, nous pourrions y voir, de la part de la jurisprudence, un certain désir de faire échec à la prescription en la neutralisant<sup>331</sup>.

## **§ 2. La suspension de la prescription**

### **1. Notion de suspension**

Une autre cause de prolongation du délai de prescription est la suspension. Ici, l'effet du prolongement du délai est moins sensible que dans le cas de l'interruption car le laps de temps déjà écoulé n'est pas effacé. Le prévenu pourra en bénéficier<sup>332</sup>. L'écoulement du délai de prescription est mis entre parenthèses le temps que dure la cause de suspension<sup>333</sup>. En vertu de l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup> du TPCPP, tel que modifié par la loi du 16 juillet 2002, la prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique. Il existe donc deux types de causes de suspension : les causes légales et les causes déterminées par la jurisprudence.

---

<sup>328</sup> Art. 23 du TPCPP.

<sup>329</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 134-135.

<sup>330</sup> M-A. BEERNAERT, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH e.a., *op. cit.*, p. 79 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 17 ; F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 235.

<sup>331</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, pp. 60-61.

<sup>332</sup> H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE, E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, p. 382.

<sup>333</sup> A. JACOBS, *op. cit.*, p. 294.

## 2. Les causes de suspension

### a. Les causes légales de suspension

#### 1) L'article 24 du TPCPP et ses diverses modifications

Comme pour la durée des délais et le report du point de départ de la prescription de l'action publique, plusieurs lois ajoutant de nouvelles causes de suspension ont vu le jour durant ces vingt dernières années. Nous examinerons la loi du 12 mars 1998, la loi du 11 décembre 1998, la loi du 14 janvier 2013 et, de nouveau, la loi du 5 février 2016.

#### a) La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction

La première loi intervenue ces vingt dernières années en matière de suspension de la prescription de l'action pénale est celle du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction<sup>334</sup>, également appelée « loi Franchimont » ou « le Petit Franchimont »<sup>335</sup> en référence à l'avocat pénaliste M. FRANCHIMONT. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, déposé le 19 décembre 1996, il est indiqué que le Gouvernement a décidé de réformer le Code d'instruction criminelle de 1808 à la suite des travaux de la Commission parlementaire d'enquête sur la manière dont est organisée en Belgique la lutte contre le banditisme et le terrorisme. Pour ce faire, la Commission pour le droit de la procédure pénale a été instituée avec, à sa tête, M. FRANCHIMONT<sup>336</sup>. Le projet de loi vise à réformer essentiellement les dispositions relatives à l'information et à l'instruction<sup>337</sup>.

C'est dans ce contexte qu'il a été proposé d'ajouter une deuxième cause de suspension à l'article 24 du TPCPP<sup>338</sup> : la prescription est suspendue lors du traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par le suspect, la partie civile ou la personne civilement responsable. Pour qu'il y ait suspension,

---

<sup>334</sup> M.B., 2 avril 1998.

<sup>335</sup> Cette loi devait être complétée par le « Grand Franchimont » (proposition de loi contenant le Code de procédure pénale), mais il n'a, pour finir, jamais vu le jour.

<sup>336</sup> Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 857/1, pp. 1-2.

<sup>337</sup> Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 857/17, p. 3.

<sup>338</sup> Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 15.

il faut cependant que l'exception soit déclarée non fondée par le juge et qu'elle ne soit pas jointe au fond<sup>339</sup>. L'objectif principal visé par cette proposition est d'éviter que les avocats utilisent des moyens dilatoires dans le seul but de gagner du temps et d'ainsi obtenir la prescription<sup>340</sup>. Plusieurs amendements ont été suggérés à cette proposition, dont celui de supprimer totalement la nouvelle cause de suspension. En effet, Th. GIET et J.-J. VISEUR, auteurs de l'amendement, n'étaient pas favorables à la prolongation de la durée des délais de prescription. Ils estimaient que la loi-programme du 24 décembre 1993 avait déjà considérablement augmenté le délai des délits, en le faisant passer de trois à cinq ans, et que cette nouvelle cause de suspension ferait obstacle au droit défendu par la Convention européenne des droits de l'homme à être jugé dans un délai raisonnable<sup>341</sup>. Selon eux, si on continue à légiférer dans le sens d'un allongement des délais, il faudra s'interroger sur la raison d'être de la prescription<sup>342</sup>. Dans le rapport du 20 janvier 1998 fait au nom de la Commission de la Justice, la professeure Ch. VAN DEN WYNGAERT, bien qu'elle partage l'avis du Gouvernement d'éviter que le prévenu fasse un usage abusif des nouvelles procédures à des fins dilatoires, propose de choisir une autre voie pour y remédier. Selon elle, on atteindrait le même résultat si on prévoyait que la prescription soit interrompue de façon illimitée après le délai original, tout en tenant compte du délai raisonnable<sup>343</sup>.

Finalement, la nouvelle cause de suspension a été adoptée et insérée à l'article 24 du TPCPP en ces termes : « Pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable, la prescription de l'action publique sera suspendue. Si la juridiction déclare l'exception fondée, ou que la décision sur l'exception sera jointe au fond, la prescription n'aura pas été suspendue ». Trois conditions cumulatives sont donc requises pour que la suspension joue : l'exception doit être soulevée soit par l'inculpé, soit par la partie civile, soit par la personne civilement responsable ; l'exception doit être déclarée non fondée ;

---

<sup>339</sup> Art. 39 du Projet de loi.

<sup>340</sup> Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, pp. 52 et 154.

<sup>341</sup> Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 857/11, p. 5.

<sup>342</sup> Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 154.

<sup>343</sup> Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 704/4, p. 372.

l'exception ne doit pas être jointe au fond<sup>344</sup>. La loi du 12 mars 1998 est entrée en vigueur le 2 octobre 1998<sup>345</sup>.

- b) La loi du 11 décembre 1998 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique

À peine neuf mois après la loi du 12 mars 1998, une nouvelle loi venant modifier les causes de suspension de l'article 24 du TPCPP fait son apparition. Il s'agit de la loi du 11 décembre 1998 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique<sup>346</sup>, entrée en vigueur le 16 décembre 1998<sup>347</sup>. Cette loi ajoute de nouvelles causes de suspension, dont la plus importante est que la prescription est suspendue à l'égard de toutes les parties du jour où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement selon les modalités fixées par la loi (ancien art. 24, 1° du TPCPP). La prescription sera également suspendue pendant le traitement d'une question préjudicielle (2°) et dans le cadre de poursuites du chef de calomnie (3°). La cause de suspension insérée par la loi du 12 mars est maintenue et placée sous le point 4°.

La proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique, déposée par G. BOURGEOIS le 23 janvier 1998, s'inspire de l'article « *De verjaring van de strafvordering in België: een onoverbrugbare hindernis voor de berechting van complexe zaken?* »<sup>348</sup> de Ch. VAN DEN WYNGAERT et B. DE SMET<sup>349</sup>. Ces auteurs expliquent notamment que « ce qui est inacceptable pour beaucoup, c'est que la prescription intervient également dans des affaires qui sont portées en temps utile devant la juridiction de jugement, mais qui ne peuvent être jugées avant l'expiration du délai de prescription (...) »<sup>350</sup>. Ils suggèrent dès lors trois propositions : tout d'abord, la peine prévue par la loi, et non la peine prononcée, comme point de départ ; ensuite, l'allongement du délai de prescription pour les délits ; enfin, une interruption illimitée de la prescription<sup>351</sup>.

---

<sup>344</sup> M-A. BEERNAERT, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH e.a., *op. cit.*, p. 81.

<sup>345</sup> Art. 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 21 septembre 1998 concernant l'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.

<sup>346</sup> *M.B.*, 16 décembre 1998.

<sup>347</sup> Art. 4 de la loi du 11 décembre 1998.

<sup>348</sup> « La prescription de l'action publique en Belgique : un obstacle infranchissable pour le jugement d'affaires complexes ? ».

<sup>349</sup> Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique, *Développements, Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1387/1, p. 1.

<sup>350</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>351</sup> *Ibid.*, pp. 4-6.

Bien que démenti par le Parlement, il est admis qu'il s'agit d'une réforme adoptée dans un contexte purement circonstanciel, à savoir la nécessité d'éviter que le dossier Sécuritas (dossier pénal d'attaques de fourgons) ne soit frappé de prescription<sup>352</sup>. C'est pour cette raison que la loi est également connue sous le nom de loi « Sécuritas ».

Ce travail législatif de plusieurs mois a finalement abouti à la loi du 11 décembre 1998, qui comprend à peine quatre articles et ne traite, pour finir, que de la suspension de la prescription de l'action publique. Aux termes de l'ancien article 24, 1<sup>o</sup> du TPCPP, la prescription est suspendue dès l'introduction de la cause devant la juridiction de jugement. Cependant, la loi nous indique qu'elle recommence à courir dans quatre hypothèses : en cas de remise *sine die* de l'examen de l'affaire, décidée d'office par le juge du fond ou sur requête du ministère public ; en cas de remise de l'examen de l'affaire pour l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, décidée d'office par le juge du fond ou sur requête du ministère public ; en cas d'appel du ministère public uniquement ; enfin, après un délai d'un an.

Soulignons à présent quelques particularités de cette loi. Tout d'abord, nous avons vu que la prescription pénale est suspendue lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique. Or, par l'introduction de cette nouvelle cause de suspension, le législateur rompt avec la notion de suspension puisqu'il la fait intervenir justement au moment où l'affaire est prête à être jugée<sup>353</sup>. En outre, signalons que cette cause de suspension, jugée « illisible et difficile à appliquer »<sup>354</sup> par la doctrine, a été abrogée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables<sup>355</sup>. Cet article aurait dû entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003<sup>356</sup> et aurait donc supprimé définitivement la cause de suspension résultant de l'introduction de l'affaire devant la juridiction de jugement. Il n'en fut, cependant, pas ainsi car le législateur, par la loi-programme du 5 août 2003<sup>357</sup>,

---

<sup>352</sup> A. MASSET, *op. cit.* p. 236 ; G. LADRIÈRE, *op. cit.*, p. 852 ; M-A., BEERNAERT, *op. cit.*, p. 7 ; Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1387/6, pp. 2, 8, 9, 11.

<sup>353</sup> A. MASSET, *op. cit.* p. 236.

<sup>354</sup> Proposition de loi allongeant les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 9 ; M-A., BEERNAERT, *op. cit.*, p. 7.

<sup>355</sup> *M.B.*, 5 septembre 2002.

<sup>356</sup> Art. 5 de la loi du 16 juillet 2002.

<sup>357</sup> *M.B.*, 7 août 2003 ; au sujet de la loi-programme, voy. I. ERAUW et O. KLEES, « Encore et toujours du neuf en matière de prescription », *J.T.*, 2003, p. 625.

décida, afin d'éviter qu'une série d'affaires graves en cours ne soient irrémédiablement prescrites le 1<sup>er</sup> septembre 2003<sup>358</sup>, de maintenir la nouvelle cause de suspension pour toutes les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003<sup>359</sup>.

c) La loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice

Publiée au Moniteur belge le 31 janvier 2013, la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice<sup>360</sup> contient huit articles traitant tous de fiscalité, à l'exception de son article 7 qui ajoute de nouvelles causes de suspension de la prescription en cas de demandes de devoirs complémentaires dans le cadre du règlement de la procédure, d'une part, et dans le cadre de l'examen au fond de l'affaire par les juridictions répressives, d'autre part<sup>361</sup>. L'article 24 du TPCPP a été modifié en exécution des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale. En effet, « dans son rapport final du 7 mai 2009, la commission constate que les magistrats entendus par elle ont pratiquement tous dénoncé les abus générés par la loi Franchimont, qui, souvent, est devenue un moyen pour ralentir la procédure. Ainsi, selon le rapport de la commission, il arrive souvent que des inculpés demandent, juste avant la séance de la chambre du conseil, des devoirs complémentaires dans le seul but de ralentir la procédure. Ils obtiennent de cette façon des ajournements et des remises de plusieurs mois. À la suite de ce constat, la commission a proposé, dans ses recommandations sous le numéro 28, E, de suspendre la prescription de l'action publique durant la période de l'accomplissement des devoirs complémentaires »<sup>362</sup>. L'objectif du projet de loi est de limiter les demandes abusives de devoirs complémentaires d'instruction à des fins purement dilatoires<sup>363</sup>. Notons aussi que la ministre de la Justice à l'époque, A. TURTELBOOM, a confirmé que, bien qu'elles

---

<sup>358</sup> Projet de loi-programme, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ex. 2003, n° 51-102/13, p. 3 : « Considérant que la disposition qui supprime ce système de suspension est applicable immédiatement, et donc aussi aux procédures en cours, toute une série d'affaires, généralement graves, (drogues, traite des êtres humains, affaires économiques et financières, carrousels TVA, banqueroutes, etc.) se prescriront irrévocablement le 1<sup>er</sup> septembre 2003 » ; Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ex. 2003, n° 51-102/1, p. 22 : « Ce serait donc un cadeau sans précédent que l'on offrirait aux trafiquants d'êtres humains, aux fraudeurs et aux barons de la drogue notamment ».

<sup>359</sup> Art. 33.

<sup>360</sup> *M.B.*, 31 janvier 2013.

<sup>361</sup> F. KONING, « La loi du 14 janvier 2013 : une nouvelle cause de suspension de la prescription en cas de devoirs d'enquête », *J.T.*, 2013, p. 253.

<sup>362</sup> Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2430/1, p. 6.

<sup>363</sup> Projet de loi portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 1887/3, p. 5.

découlent des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale, ces nouvelles causes de suspension s'appliquent à toutes les infractions et ne sont pas limitées aux affaires fiscales. Le sénateur R. TORFS « trouve toutefois curieux que l'instauration d'une mesure concrète en matière de fraude fiscale conduise à une modification du titre préliminaire du Code de procédure pénale. (...) Il estime que ce procédé est dangereux et beaucoup trop fréquent »<sup>364</sup>.

L'article 24 du TPCPP a donc été complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque, dans le cadre du règlement de la procédure, le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation décide que des actes d'instruction complémentaires doivent être accomplis. Il en va de même chaque fois que la chambre du conseil, dans le cadre du règlement de la procédure, ne peut pas régler la procédure à la suite d'une requête introduite conformément aux articles 61*quinquies* et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle. La suspension prend effet le jour de la première audience devant la chambre du conseil fixée en vue du règlement de la procédure, que la requête ait été rejetée ou acceptée, et s'achève la veille de la première audience où le règlement de la procédure est repris par la juridiction d'instruction, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an.

La prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires. Dans ce cas, la prescription est suspendue à partir du jour où la juridiction d'instruction décide de remettre l'affaire jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise par la juridiction de jugement, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an ».

La loi du 14 janvier 2013 est entrée en vigueur le 10 février 2013. Cependant, la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt du 5 juin 2015, jugé ces nouvelles causes de suspension discriminatoires et a annulé partiellement l'article 7 de la loi de 2013. Nous n'entrerons pas dans les détails de cet arrêt mais expliquerons rapidement les discriminations soulevées par la Cour constitutionnelle. Pour ce faire, notons que les parties requérantes reprochaient à la disposition attaquée « soit de faire plusieurs différences de traitement entre plusieurs catégories de personnes, soit de traiter de la même manière des catégories de personnes se

---

<sup>364</sup> *Ibid.*, pp. 4-5.

trouvant dans des situations différentes et ce, en violation des articles 10 et 11 de la Constitution »<sup>365</sup>. En réponse, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 uniquement dans la mesure où il a pour effet de suspendre la prescription de l'action publique lorsque :

- i. dans le cadre du règlement de la procédure, *le juge d'instruction* ou *la chambre des mises en accusation* décide que des actes d'instruction doivent être accomplis ;

Selon la Cour, « il ne pourrait être exclu que le magistrat instructeur, constatant que l'expiration du délai de prescription est imminente, close le dossier alors que la chambre des mises en accusation ou la juridiction de jugement pourrait toujours par la suite ordonner des devoirs d'enquête complémentaires et prolonger ainsi sans difficulté le traitement du dossier »<sup>366</sup>. La première phrase de l'alinéa 3 de l'article 24 TPCPP, instauré par l'article 7 de la loi de 2013, a été annulée.

- ii. dans le cadre du règlement de la procédure, la chambre du conseil ne peut régler la procédure à la suite d'une requête introduite *par la partie civile* conformément aux articles 61<sup>quinquies</sup> et 127, § 3 du Code d'instruction criminelle ;

La Cour a jugé qu'il n'était pas déraisonnable d'établir une cause de suspension de la prescription lorsque l'inculpé sollicite des devoirs complémentaires en dernière minute, alors qu'en réalité il avait la possibilité de les faire plus tôt. Les nouvelles causes de suspension incitent l'inculpé à demander des devoirs d'enquête complémentaires au cours de l'instruction (et donc sans effet suspensif)<sup>367</sup>. Par contre, en ce qui concerne la partie civile, la Cour a estimé qu'il n'était pas raisonnablement justifié que les demandes de devoirs d'instruction complémentaires introduites au stade du règlement de la procédure suspendent le délai de prescription. La suspension va au bénéfice de la victime. En accordant un effet suspensif aux demandes formulées lors du règlement de la procédure, le législateur encourage la partie civile à attendre la dernière minute et ne l'incite pas, comme pour l'inculpé, à collaborer durant l'instruction<sup>368</sup>.

- iii. *la juridiction de jugement* sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires.

Enfin, la Cour constitutionnelle a considéré qu'il n'était pas raisonnablement justifié de pénaliser un prévenu au motif que le dossier répressif n'était pas

---

<sup>365</sup> C.C., 11 juin 2015, n° 83/2015, B.7.1.

<sup>366</sup> C.C., 11 juin 2015, n° 83/2015, B.12.4.

<sup>367</sup> C.C., 11 juin 2015, n° 83/2015, B.8.6 et B.8.7.

<sup>368</sup> C.C., 11 juin 2015, n° 83/2015, B.11.1 et B.11.2.

complet<sup>369</sup>. L'alinéa 4 de l'article 24 du TPCPP, introduit par l'article 7 de la loi de 2013, a été complètement annulé.

En son paragraphe B.16, la Cour a décidé de maintenir les effets de l'article 7 jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016. C'est par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice<sup>370</sup>, que le législateur est venu remplacer l'alinéa trois de l'article 24 du TPCPP en ne gardant comme cause de suspension que le cas où c'est l'inculpé qui sollicite des devoirs complémentaires d'instruction au stade du règlement de la procédure : « La prescription de l'action publique est suspendue chaque fois que la chambre du conseil, dans le cadre du règlement de la procédure, suite à l'application de l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle, par une requête introduite par un inculpé ne peut pas régler la procédure. La suspension prend effet le jour de la première audience devant la chambre du conseil fixée en vue du règlement de la procédure, que la requête ait été rejetée ou acceptée, et s'achève la veille de la première audience où le règlement de la procédure est repris par la juridiction d'instruction, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an ». L'alinéa quatre est, quant à lui, abrogé<sup>371</sup>. L'article 32 de cette loi, qui modifie l'article 24 du TPCPP, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>372</sup>.

d) La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

Revenons à la loi pot-pourri II qui, après avoir reformulé l'article 21 du TPCPP et reporté le point de départ de la prescription, en cas d'infraction collective sexuelle, au jour où la plus jeune des victimes a atteint dix-huit ans, est également intervenue en matière de suspension de la prescription pénale. L'objectif du projet de loi est de « lutter contre le recours abusif à la procédure de défaut et d'opposition en particulier lorsque le délai de prescription est bref, comme en matière de contraventions »<sup>373</sup>. En effet, le projet indique que de nombreux

---

<sup>369</sup> C.C., 11 juin 2015, n° 83/2015, B.12.5.

<sup>370</sup> M.B., 30 décembre 2016.

<sup>371</sup> Art. 32 de la loi.

<sup>372</sup> Art. 182 de la loi.

<sup>373</sup> Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *op. cit.*, p. 10.

prévenus abusent de la procédure par défaut dans le but de retarder la procédure<sup>374</sup>. L'article 24 du TPCPP a donc été complété par un nouvel alinéa, qui est entré en vigueur le 29 février 2016. Il prévoit désormais la suspension de la prescription lorsqu'un prévenu forme une opposition irrecevable ou non avenue, et ce depuis l'acte d'opposition jusqu'à son jugement. Si le juge réforme son jugement et constate que l'opposition n'était ni irrecevable, ni non avenue, la suspension disparaît<sup>375</sup>.

## 2) Les lois particulières

En dehors des hypothèses de l'article 24 du TPCPP, certaines lois particulières prévoient des causes de suspension de la prescription de l'action publique. Nous pouvons citer, à titre d'exemples<sup>376</sup> : l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation qui prévoit que « La prescription de l'action publique résultant d'une infraction ayant donné lieu à une décision de suspension du prononcé de la condamnation ne court plus à partir du jour où la décision visant les mesures prévues à l'article 3 a acquis force de chose jugée »<sup>377</sup> ; l'article 3 de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement qui instaure une action en cessation jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée ait été rendue relativement à cette action<sup>378</sup>.

### **b. Les causes déterminées par la jurisprudence**

Enfin, la jurisprudence a, au fil des années, considéré que certaines situations ou aléas de procédure constituaient des obstacles légaux à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique<sup>379</sup>. On peut citer, notamment: le délai extraordinaire d'opposition<sup>380</sup>, la procédure en règlement de juges<sup>381</sup>, la surséance ordonnée en cas de poursuites du chef de faux témoignage<sup>382</sup>, l'instance en cassation<sup>383</sup>, la plainte du chef de faux relatif à des pièces du dossier pénal<sup>384</sup>.

---

<sup>374</sup> Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 51.

<sup>375</sup> *Ibid.*

<sup>376</sup> A. JACOBS, *op. cit.*, pp. 308-309.

<sup>377</sup> *M.B.*, 17 juillet 1964.

<sup>378</sup> *M.B.*, 19 février 1993.

<sup>379</sup> P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 21.

<sup>380</sup> Cass., 24 mai 1995, *J.T.*, 1995, p. 718.

<sup>381</sup> Cass., 6 mai 1975, *Pas.*, 1975, p. 880.

<sup>382</sup> Cass., 8 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 851.

<sup>383</sup> Cass., 25 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 610.

<sup>384</sup> Cass., 19 septembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 77.

### 3. Les effets de la suspension

La suspension arrête le délai de prescription mais le prévenu conserve le bénéfice du temps déjà écoulé. La prescription est mise entre parenthèse le temps que dure la cause de suspension et recommence à courir au point où elle s'était arrêtée lorsque cette cause disparaît<sup>385</sup>. En pratique, la date d'échéance du délai est reportée d'une durée égale à celle durant laquelle il a été suspendu<sup>386</sup>. À la différence de l'interruption, les causes de suspension peuvent intervenir aussi bien dans le délai originaire que dans le second délai<sup>387</sup>. Notons, enfin, que la suspension revêt, tout comme l'interruption, un caractère réel et produit donc ses effets à l'égard des coauteurs ou complices des mêmes faits ou de faits connexes<sup>388</sup>.

#### Section D. Application dans le temps des lois de prescription

Après avoir examiné toutes les lois successives intervenues ces vingt dernières années et qui ont modifié la matière de la prescription pénale, la question de l'application dans le temps de ces nouvelles dispositions se pose inévitablement. Le principe est que, sauf exception légale, les lois de procédure pénale sont d'application immédiate. Or, il est admis que les lois qui modifient la prescription de l'action publique sont considérées comme des lois de procédure pénale. Cela signifie qu'elles s'appliquent donc aux affaires en cours, pour autant que l'infraction ne soit pas déjà prescrite selon la loi ancienne et qu'elle n'ait pas été définitivement jugée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi<sup>389</sup>.

## CHAPITRE II. NÉCESSITÉ D'UNE RÉFLEXION GLOBALE SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Après avoir dressé un état des lieux de la prescription de l'action publique, force est de constater que l'institution a besoin d'une remise en ordre. Le législateur est intervenu de façon ponctuelle, sans une vue d'ensemble sur la matière, ce qui a abouti à ne plus y voir très clair. Etant l'un des piliers de notre droit de la procédure pénale, la prescription doit être réorganisée afin d'être compréhensible pour le citoyen ou, à tout le moins, pour le juriste. Comme nous l'indiquent P. MONVILLE et G. FALQUE, « les exigences de prévisibilité et de

---

<sup>385</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 154.

<sup>386</sup> P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 18.

<sup>387</sup> A. JACOBS, *op. cit.*, p. 293.

<sup>388</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 153.

<sup>389</sup> *Ibid.*, p. 157 ; A. JACOBS, *op. cit.*, p. 315.

sécurité de la procédure ne peuvent s’accommoder du régime actuel de la prescription de l’action publique. Vu les aléas auquel le calcul de la prescription est soumis, il faut aujourd’hui pratiquement être devin pour s’aventurer sur ce terrain... »<sup>390</sup>.

## **Section A. Quelques éléments de droit comparé**

Pour réaliser une réforme de fond dans le domaine de la prescription pénale, il apparaît utile d’examiner les dispositions, en la matière, des législations étrangères qui nous entourent afin d’en tirer les enseignements utiles. Notons que la prescription de l’action publique existe dans presque toutes les législations européennes et, comme nous l’avons vu dans les aspects historiques, depuis très longtemps<sup>391</sup>.

### **§ 1<sup>er</sup>. La durée des délais de prescription**

Traditionnellement, on distingue les droits romano-germaniques, qui prévoient la prescription, de la *common law*, dont la règle générale est l’exclusion de la prescription<sup>392</sup>. Pour une clarté de l’analyse, notons une autre distinction selon la gravité des infractions : les infractions peu graves et les infractions graves.

La prescription existe toujours lorsqu’il s’agit d’infractions peu graves. Les faits bénins étant vite oubliés, un bref délai de prescription suffit<sup>393</sup>.

En France, les contraventions se prescrivent après un an (art. 9 du Code de procédure pénale).

En Autriche, l’infraction punie d’une peine d’emprisonnement de maximum six mois ou d’une amende est prescrite au bout d’un an également (art. 57 du Code pénal).

En Angleterre, les poursuites des *summary offence* doivent être intentées au maximum six mois après la commission des faits (art. 127 du *Magistrates’ court Act 1980*).

Pour les infractions graves, les législateurs étrangers ont instauré des délais beaucoup plus longs, voire ont supprimé la prescription en cas d’infractions d’une exceptionnelle gravité<sup>394</sup>.

---

<sup>390</sup> P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 48.

<sup>391</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 123.

<sup>392</sup> Sénat de France, *op. cit.*, p. 35.

<sup>393</sup> J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 1995, p. 482 ; V. FOURMY, *op. cit.*, p. 103.

<sup>394</sup> Pour plus de détails, voy. l’annexe n°1 : « La prescription en droit comparé » du Sénat de France, Rapport d’information N°2778 déposé par la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générales de la République, en conclusion des travaux d’une mission d’information, sur la prescription en matière pénale, par A. TOURRET et G. FENECH, 20 mai 2015, pp. 147-158.

En France, pays qui a opté, tout comme la Belgique, de faire varier la prescription en fonction de la classification tripartite des infractions, la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 sur la prescription pénale est venue doubler les délais applicables aux délits et aux crimes. Ils sont désormais respectivement de six ans et de vingt ans, tandis que les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide sont imprescriptibles (art. 7 et 8 du Code de procédure pénale).

D'autres législations européennes, notamment les droits espagnol, allemand, autrichien et néerlandais, ont, quant à elles, choisi de calquer les délais de prescription à l'échelle des peines.

En Espagne, la prescription est de trois ans (peine inférieure à trois ans d'emprisonnement), cinq ans (peine comprise entre trois et cinq ans), dix ans (peine comprise entre cinq ans et dix ans), quinze ans (peine comprise entre dix et quinze ans) ou vingt ans (peine supérieure à quinze ans) (art. 131 du Code pénal). Les crimes contre l'humanité et de génocide y sont également imprescriptibles, ainsi que les infractions contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé (art. 131.4 et 132.2 du Code pénal).

En Allemagne, la durée des délais est de trois ans (peine inférieure à un an), cinq ans (peine comprise entre un et cinq ans), dix ans (peine comprise entre cinq et dix ans), vingt ans (peine supérieure à dix ans) et trente ans (réclusion criminelle à vie) (§§ 78-79 b du Code pénal). La liste des infractions imprescriptibles est ici un peu plus longue : les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les génocides (§ 5 du Code de droit pénal international) et l'assassinat (§ 78, al. 2 du Code pénal).

En Autriche, les délais sont les suivants : trois ans (peine comprise entre six mois et un an), cinq ans (peine comprise entre un et cinq ans), dix ans (peine comprise entre cinq et dix ans) et vingt ans (peine supérieure à dix ans). Les infractions punies d'un emprisonnement à vie sont imprescriptibles (art. 57 du Code pénal).

Les Pays-Bas fonctionnent ainsi : trois ans (toutes les contraventions), six ans (peine inférieure à trois ans), douze ans (peine comprise entre trois et huit ans) et vingt ans (peine supérieure à huit ans). Les crimes de guerre et les crimes de génocide sont imprescriptibles, tout comme les infractions punies de la réclusion criminelle à perpétuité (art. 70 du Code pénal).

Parlons maintenant du cas de l'Angleterre qui exclut, en principe, la prescription. Pour les infractions graves de la *common law* anglaise, il n'existe pas de règle générale mais certaines lois particulières prévoient tout de même quelques limites (par exemple, en vertu de l'article 146 A du *Customs and Excise management Act 1979*, les infractions douanières se prescrivent après vingt ans). Pour le reste, c'est la jurisprudence qui pose les contours de la prescription.

En effet, la théorie de l'*abuse of process*, qui vise de manière générale tout manquement à l'équité judiciaire, oblige le juge à stopper les poursuites s'il fait face à une procédure abusive. Il n'est donc en réalité pas correct d'attribuer au manque de dispositions une volonté d'imprescriptibilité par défaut. Chaque cas d'espèce est examiné par le juge qui décide si le délai est excessif ou non<sup>395</sup>.

Pour finir, signalons que, dans de nombreux pays, on constate une tendance à remettre en cause l'institution même de la prescription de l'action publique et à allonger la durée des délais<sup>396</sup>. C'est, par exemple, le cas de l'Espagne (en 2003, le délai de prescription est passé de cinq à dix ans pour les délits punis d'une peine de prison comprise entre cinq et dix ans), des Pays-Bas (en 2006, le délai de prescription pour les infractions punissables d'une peine de prison de plus de dix ans est passé de quinze à vingt ans)<sup>397</sup> et, comme nous l'avons vu, de la France (en 2017, la prescription des délits est passée de trois à six ans, et celle des crimes de dix à vingt ans).

## **§ 2. *Le report du point de départ de la prescription***

Signalons encore que plusieurs pays européens ont également adopté des dispositions dans leur législation afin de reporter le point de départ de la prescription de l'action publique. Par exemple, les droits allemand, espagnol, néerlandais, danois et français font débiter la prescription au jour de la majorité de la victime en cas de viol sur mineur<sup>398</sup>.

## **§ 3. *L'interruption de la prescription***

Remarquons aussi que d'autres législations étrangères connaissent, à l'instar de la Belgique, le mécanisme de l'interruption de la prescription pénale. On peut citer la France et les Pays-Bas, chez qui les actes interruptifs ne sont pas cantonnés au délai original mais peuvent intervenir à tout moment, et l'Allemagne, où les effets de l'interruption se limitent au double du délai initial<sup>399</sup>.

---

<sup>395</sup> V. FOURMY, *op. cit.*, pp. 102-103.

<sup>396</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 123.

<sup>397</sup> Sénat de France 2007, *op. cit.*, p. 36.

<sup>398</sup> J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 2008, p. 372-373.

<sup>399</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 123 ; Sénat de France 2007, *op. cit.*, p. 37.

## Section B. Quelles solutions ?

### § 1<sup>er</sup>. Solution radicale : supprimer la prescription de l'action publique

Au vu des analyses que nous avons faites précédemment (allongement des délais, report du point de départ, abondance des causes d'interruption et de suspension), la question de la pertinence même du maintien de la prescription de l'action publique peut se poser. Toutes ces modifications législatives successives intervenues ces vingt dernières années ne traduisent-elles pas une hostilité à la prescription ? En multipliant considérablement les dérogations, c'est le principe même de la prescription que le législateur remet en cause<sup>400</sup>. Cependant, ce dernier ne semble pas vouloir faire disparaître la prescription. En effet, nous avons pu constater, en étudiant les nombreux travaux préparatoires des lois modifiant la prescription, que le législateur prenait souvent le soin de préciser qu'il n'avait nulle intention de remettre en cause l'institution de la prescription de l'action publique<sup>401</sup>.

L'Angleterre est la preuve qu'un système dans lequel la prescription n'est pas le principe est tout à fait possible. Néanmoins, la suppression de la prescription n'est réalisable que si nous disposons, à l'instar de la *common law* anglaise, de garanties telles que la théorie de l'*abuse of process*<sup>402</sup>. Or, ce n'est pas le cas en Belgique. De plus, la prescription permet une bonne administration judiciaire. En effet, l'absence de prescription augmenterait de façon significative le nombre de dossiers à traiter par les services de police et par les juridictions. Le temps ne régulant plus les dossiers à traiter, c'est aux policiers à qui il reviendrait de faire le choix. Mais privilégieront-ils les vieilles affaires non élucidées ou les cas plus récents<sup>403</sup> ? En outre, malgré les importants progrès scientifiques, l'argument du dépérissement des preuves reste encore valable pour un bon nombre d'affaires<sup>404</sup>. Enfin, la Belgique étant fondée sur un système tripartite, la suppression de la prescription aurait pour conséquence de ne plus tenir compte de la gravité de l'infraction. La contravention, le délit et le crime, désormais imprescriptibles, seraient traités de façon identique, sans aucune différenciation.

---

<sup>400</sup> A. VARINARD, *op. cit.*, p. 629.

<sup>401</sup> Par exemple, voy. Projet de loi-programme, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n°1211/8, p. 7.

<sup>402</sup> A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 449.

<sup>403</sup> Sénat de France 2007, *op. cit.*, p. 37 ; A. MIHMAN, *op. cit.*, p. 449.

<sup>404</sup> *Ibid.*

Corrélativement, la spécificité reconnue aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide, seules infractions imprescriptibles du droit pénal belge, serait anéantie<sup>405</sup>.

## § 2. *Quelques pistes de propositions de réforme*

Pour clôturer ce mémoire sur la prescription de l'action publique, nous exposons les opinions de quelques auteurs concernant la façon dont il faudrait réformer la matière.

### 1. **Modifier la prescription pour les infractions graves**

Pour Ch. DE VALKENEER, seule la prescription pour les infractions les plus graves du code pénal<sup>406</sup> doit être amendée. Pour ce faire, il propose trois approches :

- i. soit rendre ces infractions imprescriptibles, à l'instar des Pays-Bas où, comme nous l'avons vu, les infractions punies de la réclusion criminelle à perpétuité ne se prescrivent pas ;
- ii. soit ne pas limiter l'effet des actes interruptifs au délai original, comme en France ;
- iii. soit porter la durée du délai de ces infractions à trente ans.

L'auteur a une préférence pour la dernière option « car elle concilie à la fois l'impératif de durée et le volontarisme de l'enquête par le biais du système de l'interruption »<sup>407</sup>.

Concernant également le domaine des infractions graves, S. GLASER propose, quant à lui, de supprimer le caractère automatique de la prescription et d'octroyer au juge le pouvoir de tenir compte ou non du temps déjà écoulé depuis la commission de l'infraction : « Ce que nous proposons donc, ce n'est pas qu'on supprime tout simplement la prescription comme telle en cas d'infractions graves, mais que le laps ou l'écoulement de temps seul n'entraîne pas *automatiquement* la prescription. Etant donné que la prescription ne se base en effet que sur des présomptions ou suppositions qui en réalité peuvent s'avérer non-fondées, il nous semble que leur vérification s'impose dans l'intérêt de la justice. Il en résulte que dans tous les cas, une nouvelle procédure judiciaire devrait avoir lieu. Si l'inculpé, après avoir commis le méfait, a réussi à se soustraire à la poursuite, il devrait être jugé sans égard au temps qui s'est écoulé depuis le délit, mais au bout d'un certain temps le juge devrait avoir le pouvoir même

---

<sup>405</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>406</sup> Notamment certaines prises d'otages (art. 347*bis* du Code pénal), l'assassinat (art. 394 du Code pénal) et l'empoisonnement (art. 397 du Code pénal).

<sup>407</sup> Pour plus d'informations voy. CH. DE VALKENEER, *op. cit.*, pp. 1094-1095.

de s'abstenir de condamner s'il constate que les circonstances intrinsèques ou extrinsèques le justifient »<sup>408</sup>.

## 2. Adapter la prescription à l'échelle des peines

Une autre solution de plus grande ampleur, car plus basée sur la classification tripartite des infractions, serait, comme l'indique V. FOURMY, de calquer la prescription de l'action publique sur l'échelle des peines. Nous l'avons vu plus haut, il s'agit du système retenu par l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche ou encore les Pays-Bas. L'auteur propose<sup>409</sup> de maintenir le délai de prescription d'un an pour les contraventions et d'ensuite fonctionner en cinq paliers :

- i. peine d'emprisonnement inférieure à trois ans : prescription de trois ans ;
- ii. peine d'emprisonnement entre trois et cinq ans : prescription de cinq ans ;
- iii. peine d'emprisonnement entre cinq et dix ans : prescription de dix ans ;
- iv. peine de réclusion entre dix et quinze ans : prescription de quinze ans ;
- v. peine de réclusion supérieure à quinze ans : prescription de trente ans<sup>410</sup>.

---

<sup>408</sup>S. GLASER, *op. cit.*, pp. 525-526.

<sup>409</sup> Auteur français, il propose cette solution pour le système français mais nous pourrions copier l'idée en Belgique.

<sup>410</sup> Pour plus d'informations, voy. V. FOURMY, *op. cit.*, pp. 113-115.

## CONCLUSION

---

Nous l'aurons remarqué au fil de ces pages, la prescription de l'action publique n'est pas un droit immuable et intangible. Apparue, selon la plupart des auteurs, dès l'époque romaine, elle n'est réellement consacrée qu'après la révolution française. Les arguments qui ont, à l'époque, fondé la prescription ne sont plus pertinents eu égard à l'évolution de notre société, et doivent dès lors être réexaminés. Le développement des technologies permettant une meilleure conservation des preuves d'une part, et, d'autre part, une plus grande rétention des faits par la mémoire tant collective qu'individuelle, notamment en raison des médias, remettent en cause les fondements traditionnels de la prescription.

Les modifications législatives en la matière se sont abondamment multipliées ces vingt dernières années et, parmi ces interventions, nombreuses sont celles qui ont été adoptées dans l'urgence, en vue de sauver des dossiers particuliers du couperet de la prescription. Rappelons les affaires Inusop, des tueurs du Brabant, Remes *bis*, Sécuritas, qui ont alerté les parlementaires. Or, comme l'indique le professeur A. JACOBS dans son article « la prescription de l'action publique, ou quand le temps ne passe plus... », « on a le sentiment que l'allongement des délais de prescription, lorsqu'ils sont déterminés par la volonté de soustraire quelques affaires à la prescription, constitue l'aveu d'un échec cuisant : la justice court après le temps et en dépit des efforts proclamés, elle est rattrapée par lui »<sup>411</sup>. Le législateur réagit de façon démesurée face aux émotions de l'opinion publique et à son indignation de voir des criminels impunis en raison de l'écoulement du temps. En allongeant systématiquement les délais de prescription, le législateur donne l'impression de faire un choix en faveur des victimes, au détriment des droits de la défense, de la fiabilité des preuves et de la sécurité juridique<sup>412</sup>. Il faut reconnaître « qu'entre les mains du législateur, les lois de procédure pénale représentent un instrument particulièrement souple de dosage entre mémoire et oubli, sanction et pardon, dès lors qu'il est loisible d'allonger ou de réduire le délai de prescription, de modifier son point de départ, ou encore de ménager un domaine pour l'imprescriptibilité »<sup>413</sup>.

---

<sup>411</sup> A. JACOBS, *op. cit.*, p. 271.

<sup>412</sup> *Ibid.*, p. 322.

<sup>413</sup> H. RUIZ FABRI, G. DELLA MORTE, E. LAMBERT ABDELGAWAD et K. MARTIN-CHENUT, *op. cit.*, pp. 120-103 citant F. OST, *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999, p. 141.

De nombreux parlementaires regrettent que les réformes en matière de prescription de l'action publique n'aient pas été analysées dans leur ensemble, ce qui a entraîné inévitablement un lieu de désordre et d'incohérence. Une réforme globale de la prescription est nécessaire. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé quelques pistes de réflexion en dernière partie de ce mémoire, notamment dans le sens de l'adaptation de la prescription de l'action publique à l'échelle des peines, à l'instar de plusieurs pays européens, ou encore en amendant les infractions les plus graves du code pénal – sans toutefois avoir la prétention de donner une réponse « miracle » au problème de la prescription.

# BIBLIOGRAPHIE

---

## LÉGISLATION

### 1. Législation européenne et internationale

- Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, signé à Londres le 8 août 1945.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à New York le 9 décembre 1948.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966.
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, signée à New York le 26 novembre 1968.
- Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, signée à Strasbourg le 25 janvier 1974.
- Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998.
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé à Palerme le 15 décembre 2000.
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, signé à Palerme le 15 décembre 2000.
- Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, *J.O.C.E.*, L.203, 1<sup>er</sup> août 2002, pp. 1-4.
- Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.C.E.*, L.328, 5 décembre 2002, pp. 17-18.

- Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.C.E.*, L.328, 5 décembre 2002, pp. 1-3
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

## **2. Législation française**

- Code de procédure pénale, art. 7-9.
- Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.
- Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 sur la prescription pénale est venue doubler les délais applicables aux délits et aux crimes.

## **3. Législation allemande**

- Code pénal, §§ 78-79 b.
- Code de droit pénal international, § 5.

## **4. Législation anglaise**

- *Customs and Excise management Act 1979*, art. 146 A.
- *Magistrates' court Act 1980*, art. 127.

## **5. Législation autrichienne**

- Code pénal, art. 57.

## **6. Législation espagnole**

- Code pénal, art. 131, 131.4 et 132.2.

## **7. Législation néerlandaise**

- Code pénal, art. 70.

## 8. Législation belge

- Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 novembre 1808.
- Décret du 20 juillet 1831 sur la presse, *M.B.*, 22 juillet 1831.
- Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867.
- Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.
- Projet de loi du Code de procédure pénale (Titre préliminaire), *Doc. parl.*, Chambre, 1876-1877, n° 70.
- Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 6 mars 1921.
- Loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, *M.B.*, 12 avril 1962.
- Loi du 3 septembre 1952 portant approbation des actes internationaux suivants : A) convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949; B) convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, et annexe, signées à Genève le 12 août 1949; C) convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949; D) convention internationale relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et annexes, signées à Genève le 12 août 1949, *M.B.*, 26 septembre 1952.
- Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 17 juillet 1964.
- Loi du 3 décembre 1964 prolongeant la durée de la prescription des peines de mort prononcée pour infractions contre la sûreté extérieure de l'État, commises entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945 et modifiant l'article 4 de la loi du 30 décembre 1953 relative à la déchéance de la nationalité belge, *M.B.*, 4 décembre 1964.
- Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation, *M.B.*, 27 mars 1968.

- Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 5 août 1993.
- Loi-programme du 24 décembre 1993, *M.B.*, 31 décembre 1993.
- Projet de loi-programme, *Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n°1211.
- Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993.
- Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *M.B.*, 25 avril 1995.
- Projet de loi relatif aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1348.
- Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.
- Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 857.
- Loi du 11 décembre 1998 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique, *M.B.*, 16 décembre 1998.
- Proposition de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique, *Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1387.
- Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999.
- Loi du 30 juin 2000 insérant un article 21<sup>ter</sup> dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 2 décembre 2000.
- Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.
- Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1907.
- Loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, *M.B.*, 5 septembre 2002.
- Proposition de loi allongeant les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, n° 50-1625.
- Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003.

- Projet de loi relatif aux violations graves du droit international humanitaire, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ex. 2003, n° 51-103/1.
- Loi-programme du 5 août 2003, *M.B.*, 7 août 2003.
- Proposition de loi supprimant l'action publique pour certains crimes, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1705.
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation de la Région wallonne, *M.B.*, 12 août 2004.
- Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005.
- Projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1560.
- Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010.
- Proposition de loi relative à la réforme de la cour d'assises, *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 924.
- Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels commis sur des mineurs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ex. 2010, n° 53-0314.
- Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012.
- Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1639.
- Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de fixer à cinquante ans le délai de prescription de certains délits commis à l'égard de mineurs, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-0919.
- Loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, *M.B.*, 31 janvier 2013.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 53-2430.

- Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels commis sur des mineurs, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-0612.
- Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.
- Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-1219.
- La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.
- Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, 2015-2016, n° 54-1418.
- Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016.

## **JURISPRUDENCE**

### **1. Jurisprudence européenne**

- Cour eur. D.H., arrêt *Taxquet c. Belgique* du 13 janvier 2009, n° 926/05.

### **2. Jurisprudence belge**

- Cass., 5 décembre 1949, *Pas.*, 1950, I, p. 225.
- Cass., 2 septembre 1952, *Pas.*, 1952, p. 767.
- Cass., 4 avril 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 868.
- Cass., 17 mars 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 782, *Rev. dr. pén.*, 1957-1958, p. 932.
- Cass., 9 mai 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 999.
- Bruxelles, 6 juin 1962, *Pas.*, 1963, II, p. 190.

- Cass., 4 décembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 430, *Rev. dr. pén.*, 1961-1962, p. 1031.
- Cass., 9 octobre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 178.
- Cass., 21 février 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 575.
- Cass., 6 mai 1975, *Pas.*, 1975, p. 880.
- Cass., 6 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 8.
- Cass., 23 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1219.
- Cass., 25 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 610.
- Cass., 25 février 1983, *Bull.*, 198, n° 338.
- Cass., 17 janvier 1984, *Pas.*, 1984, p. 521.
- Cass., 21 mai 1985, *Pas.*, 1985, p. 1177.
- Bruxelles, 13 décembre 1985, *R.W.*, 1986-1987, col. 185 et note A. Vandeplass.
- Cass., 19 septembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 77.
- Cass., 8 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 851.
- Cass., 13 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 23 et note E.L.
- Cass., 24 mai 1995, *J.T.*, 1995, p. 718.
- Cass., 5 avril 1996, *Rev. dr. pén.*, 1996, p. 659.
- Cass., 25 octobre 2006, P.06.0518.F, disponible sur [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org).
- Cass., 5 octobre 1999, *Bull.*, 1999, n° 508.
- Corr. Liège, 26 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 787.

- C.C., 11 juin 2015, n° 83/2015.

## DOCTRINE

### 1. Ouvrages et articles

- BEERNAERT M.-A., « Du neuf – encore – en matière de prescription de l'action publique », *Journ. Jur.*, 2002, p. 7.
- BEERNAERT M.-A., PREUMONT, M., VANDERMEERSCH, D. e.a., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Chartre, 2012, 420 p.
- BECCARIA C., *Des délits et des peines* (1764), GF Flammarion, 1991, §XXX, « Durée des procès et prescription », pp. 139-140.
- BELTJENS G., *Encyclopédie du droit criminel belge, seconde partie. Le code d'instruction criminelle belge et les lois spéciales*, Bruxelles, Bruylant, 1903, pp. 145-151.
- BENTHAM J., *Traité de législation civile et pénale*, trad. E.DUMONT, Paris : Boissange, père et fils, Paris : Rey et Gravier, 1820, Tome II, « De la prescription en faits de peine », pp. 162-163.
- BERBUTO S., « Délai raisonnable en procédure pénale », *in* Droit pénal et procédure pénale, Kluwer, Suppl. 8 (1<sup>er</sup> février 2004), p. 20.
- BEUGNOT A-A., *Essai sur les institutions de Saint Louis*, Paris, Levrault, 1821, pp. 394-395.
- BRODEAU J. sur G. LOUET, *Recueil de plusieurs notables arrêts du Parlement de Paris*, Paris, Thierry et Guignard, 1692, t. 1, lettre C, XL VII, p. 306, 8.
- BRUN DE VILLERET E., *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, Paris, A. Durand, 1863, pp. 13-14.
- CATRICE P., « Prescription de l'action publique et nouveau motif de suspension introduit par l'art. 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice », *Dr. pén. entr.*, 2014, liv. 3, pp. 269-273.

- COMMARET D.-N. « Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels faute de réforme législative d'ensemble », *Rev. sc. Crim.*, 2004, p. 897
- DANET J., « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », in *Arch. Pol. Crim.*, Paris, Pedone, 2006, p.86.
- DANET J., GRUNVALD S., HERZOG-EVANS M., LE GALL Y., *Prescription, amnistie et grâce en France*, Paris, Rapport de recherche, Droit et Changement social (CNRS - Université de Nantes), 2006, 450 p.
- DELMAS-MARTY M., « Chapitre 4. La responsabilité pénale en échec (prescription, amnistie, immunités) », in A. Cassese et M. Delmas-Marty (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, p. 618.
- DE VALKENEER CH., « Quelques réflexions à propos de la prescription de l'action publique et des "repentis" ou collaborateurs de justice », *Rev. dr. pén.*, 2014, liv. 12, pp. 1083-1102.
- ERAUW I. et KLEES O., « Encore et toujours du neuf en matière de prescription », *J.T.*, 2003, p. 625.
- FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., « Section 6 – La prescription » in *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 122-161.
- GARRAUD R., *Traité pratique et théorique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, T.I, Recueil Sirey, 1907, p.464
- GLASER S., « Quelques observations sur la prescription en matière de criminalité de guerre », *Rev. dr. pén. crim.*, Bruxelles, Carton, 1965, pp. 511-531.
- GUILLAIN Ch. et WUSTEFELD A., *La réforme de la cour d'assises*, Collection du jeune barreau de Charleroi, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2011, 182 p.
- GUILLAIN Ch. et BECCO D., « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : un nouveau champ correctionnel », in *La réforme de la cour d'assises*, Collection du jeune barreau de Charleroi, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2011, pp. 109-110.
- HAUS J. J., *Cours de droit criminel*, T.I, Gand, Hoste, 1857, pp. 448-478.

- HÉLIE F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, T.I, Bruxelles, Bruylant, 1863, p. 606 et s.
- JACOBS A., « La prescription de l'action publique ou quand le temps ne passe plus », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 271-325.
- KONING F., « La loi du 14 janvier 2013 : une nouvelle cause de suspension de la prescription en cas de devoirs d'enquête », *J.T.*, 2013, pp. 253-259.
- LADRIÈRE G., « De l'effet du temps sur la répression des infractions. Discours prononcé par le Procureur général Ladrière lors de l'audience solennelle de la cour d'appel de Mons le 2 septembre 2004 », *Rev. dr. crim.*, 2005, pp. 845-861.
- MASSET A., « Réflexions à propos de la prescription de l'action publique, spécialement dans le domaine des infractions de faux en écritures », *Rev. Dr. ULg.*, 2006, liv. 1-2, pp. 231-243.
- MONVILLE P. et FALQUE, G., La prescription de l'action publique : « On s'était dit rendez-vous dans 10 ans... », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 9-48.
- OST F., *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999, p. 141.
- FIGACHE Ch., « La prescription pénale, instrument de politique criminelle », in *Rev. sc. Crim.*, Paris, Dalloz, 1983, pp.55-63.
- PRADEL J., *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 1995, pp. 481-483.
- PRADEL J., *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 2008, p. 372-373.
- QUARRÉ Ph., « L'allongement de la prescription des délits et le délai raisonnable », *Journ. proc.*, 1994, liv. 254, pp. 8-9.
- RUIZ FABRI H., DELLA MORTE G., LAMBERT ABDELGAWAD E. et MARTIN-CHENUT K., *La clémence saisie par le droit : amnistie, prescription et grâce en droit international et comparé*, UMR de droit comparé de Paris, 2007, vol. 14, 645 p.

- VARINARD A., « La prescription de l'action publique : une institution à réformer », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire : mélanges offerts à Jean Padrel*, Paris, Cujas, 2006, pp. 605-631.

## 2. Thèses

- FOURMY V., *Le désordre de la prescription de l'action publique*, Université Panthéon-Assas, 2011.
- MEESE J., *De duur van het strafproces : onderzoek naar de termijn waarbinnen een strafprocedure moet of mag worden afgehandeld*, Brussel, Larcier, 2006, 468 p.
- MIHMAN A., *Juger à temps : le juste temps de la réponse pénale*, Paris, L'Harmattan, 2008, 601 p.

## 3. Rapports

- Sénat de France, Rapport d'information N°338 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement d'administration générale par la mission d'informations sur le régime des prescriptions civiles et pénales, « *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent* », par J-J. HYEST, H. PORTELLI et R. YUNG, 20 juin 2007, 43 p.
- Sénat de France, Rapport d'information N°2778 déposé par la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générales de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information, sur la prescription en matière pénale, par A. TOURRET et G. FENECH, 20 mai 2015, 497 p.

## 4. Sites internet

- Plan Justice, disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>.
- <http://archives.assemblee-nationale.fr/2/cri/1964-1965-ordinaire1/082.pdf>.

**Annexe unique – Tableau des lois modifiant la prescription de l’action publique**

Lois intervenues ces 20 dernières années	Modifications			Loi de circonstance ?
	Durée des délais	Point de départ	Interruption / Suspension	
<b>1. Loi du 24 décembre 1993</b>	Délai pour les délits passe de 3 à 5 ans			Inusop
<b>2. Loi du 13 avril 1995</b>		Reporté à la majorité pour les abus sexuels sur mineurs		
<b>3. Loi du 12 mars 1998</b>			Suspension de la prescription durant l’exception devant le juge du fond	
<b>4. Loi du 11 décembre 1998</b>			Suspension résultant de l’introduction de l’action publique devant le juge du fond	Sécuritas
<b>5. Loi du 28 novembre 2000</b>	Crimes d’abus sexuel sur mineur correctionnalisés restent soumis au délai des crimes	Mutilations génitales féminines ajoutées à la liste de l’art. 21 <i>bis</i> TPCPP		
<b>6. Loi du 16 juillet 2002</b>	Délai de 15 ans pour les crimes non correctionnalisables			Tueries du Brabant
<b>7. Loi du 10 août 2005</b>		Traite des êtres humains à des fins d’exploitation sexuelle ajoutée à la liste de l’art. 21 <i>bis</i> TPCPP		
<b>8. Loi du 21 décembre 2009</b>	Délai de 10 ans pour les crimes correctionnalisés initialement punis de plus de 20 ans de réclusion			
<b>9. Loi du 30 novembre 2011</b>	Délai de 15 ans pour les abus sexuels sur mineurs			
<b>10. Loi du 14 janvier 2013</b>			Suspension de max 1 an chaque fois qu’il est décidé d’accomplir des devoirs complémentaires	
<b>11. Loi du 19 octobre 2015</b>	Délai de 20 ans pour les crimes non correctionnalisables punissables de perpétuité ou commis sur un mineur			Tueries du Brabant Remes <i>bis</i>
<b>12. Loi du 5 février 2016</b>	(Reformulation de l’art. 21 TPCPP)	Reporté au jour où la plus jeune des victimes à 18 ans, en cas d’infraction collective constituée de plusieurs infractions de l’art. 21 <i>bis</i>	Suspension durant le traitement des oppositions irrecevables et non avenues	

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Sommaire .....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>Titre I. L'utilité de la prescription de l'action publique dans notre système judiciaire.....</b>	<b>7</b>
Chapitre I. Définition et notions.....	7
Chapitre II. Aspects historiques – une institution ancrée depuis des siècles.....	8
Section A. Chez les Grecs .....	8
Section B. Chez les Romains.....	8
Section C. Durant l'époque féodale.....	9
Section D. Sous l'Ancien Régime .....	10
Section E. Après la Révolution française .....	11
Chapitre III. Nécessaire réexamen des fondements.....	12
Section A. La paix et la tranquillité sociale.....	12
Section B. Le droit à l'oubli : les remords et l'angoisse du délinquant.....	14
Section C. Le risque d'erreur judiciaire.....	15
Section D. La « perte du droit de punir » : la sanction de la négligence de la partie poursuivante à exercer l'action publique .....	16
Chapitre IV. Caractères de la prescription.....	17
Section A. Cause générale d'extinction de l'action publique.....	17
Section B. Caractère d'ordre public .....	17
Section C. Caractère réel .....	18
Chapitre V. Prescription et délai raisonnable : double emploi ? .....	18
<b>Titre II. Le désordre et l'incohérence de la prescription de l'action publique .....</b>	<b>20</b>
Chapitre I. Un régime éclaté par les dérogations législatives successives .....	20
Section A. La durée des délais .....	20
§ 1 <sup>er</sup> . De 1808 aux années 1990 .....	20
1. Les délais de droit commun.....	20
2. Les délais dans les lois particulières.....	21
§ 2. Ces vingt dernières années : allongement des délais.....	21
1. La loi-programme du 24 décembre 1993 .....	22
2. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs .....	23
3. La loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables.....	24
4. Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises .....	26

5. Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité .....	27
6. Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice .....	29
7. La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice .....	34
§ 3. <i>Dérogation au principe de la prescription : les crimes de droit international</i> .....	36
1. Origine : la Seconde Guerre mondiale .....	36
2. Les fondements de droit interne ne sont pas transposables au niveau international.....	41
a. La paix et la tranquillité sociale.....	41
b. Le droit à l'oubli : les remords et l'angoisse du délinquant .....	42
c. Le risque d'erreur judiciaire .....	42
d. La « perte du droit de punir » : la sanction de la négligence de la partie poursuivante à exercer l'action publique .....	43
Section B. Le point de départ de la prescription.....	43
§ 1 <sup>er</sup> . <i>Principe</i> .....	43
§ 2. <i>Distinction selon la nature de l'infraction</i> .....	44
1. L'infraction instantanée .....	44
2. L'infraction continue .....	44
3. L'infraction d'habitude.....	45
4. L'infraction collective .....	45
5. Le concours d'infractions .....	45
§ 3. <i>Exception au principe : report du point de départ</i> .....	46
1. Les exceptions jurisprudentielles : les coups et blessures involontaires .....	46
2. Les exceptions législatives .....	46
a. La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs .....	46
b. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs .....	49
c. La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil .....	49
d. La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice .....	51
Section C. Obstacles à la computation des délais : l'interruption et la suspension .....	54
§ 1 <sup>er</sup> . <i>L'interruption de la prescription</i> .....	54
1. Notion d'interruption.....	54
2. Application extensive de la notion d'interruption .....	54
3. Les effets de l'interruption .....	56
§ 2. <i>La suspension de la prescription</i> .....	57
1. Notion de suspension.....	57
2. Les causes de suspension.....	58
a. Les causes légales de suspension.....	58

1) L'article 24 du TPCPP et ses diverses modifications.....	58
a) La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.....	58
b) La loi du 11 décembre 1998 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique.....	60
c) La loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice.....	62
d) La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.....	65
2) Les lois particulières.....	66
b. Les causes déterminées par la jurisprudence.....	66
3. Les effets de la suspension.....	67
Section D. Application dans le temps des lois de prescription.....	67
Chapitre II. Nécessité d'une réflexion globale sur la prescription de l'action publique.....	67
Section A. Quelques éléments de droit comparé.....	68
§ 1 <sup>er</sup> . <i>La durée des délais de prescription</i> .....	68
§ 2. <i>Le report du point de départ de la prescription</i> .....	70
§ 3. <i>L'interruption de la prescription</i> .....	70
Section B. Quelles solutions ?.....	71
§ 1 <sup>er</sup> . <i>Solution radicale : supprimer la prescription de l'action publique</i> .....	71
§ 2. <i>Quelques pistes de propositions de réforme</i> .....	72
1. Modifier la prescription pour les infractions graves.....	72
2. Adapter la prescription à l'échelle des peines.....	73
<b>Conclusion.....</b>	<b>74</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>76</b>
<b>Annexe unique – Tableau des lois modifiant la prescription de l'action publique.....</b>	<b>87</b>
<b>Table des matières.....</b>	<b>88</b>

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

